

Stratège

alpff

association de
planification fiscale
et financière

Dossiers

- La fiscalité des proches aidants
- **PLANIFICATION FINANCIÈRE**
Les frais de gestion et les honoraires des conseillers en placements
sont-ils déductibles?
- **TAXES À LA CONSOMMATION**
Gestion de la TPS et de la TVQ sur les ventes aux Premières Nations
- **FISCALITÉ INTERNATIONALE**
Alta Energy : Suite et fin... Mais ce n'est que le début
- **RS & DE**
L'effet réducteur des aides COVID-19 sur les crédits d'impôt RS & DE :
une analyse rigoureuse s'impose!
- **LA RELÈVE**
Planification fiscale *post mortem* entre conjoints :
les avantages et les inconvénients de maintenir
ouverte une succession pour 36 mois



Nouveauté



L'article 85 L.I.R. et les roulements fiscaux

Pour comprendre et procéder aux roulements fiscaux.

Vous trouverez dans ce livre, un guide complet, technique et détaillé pour comprendre et procéder aux roulements fiscaux selon les règles fiscales en vigueur, au Québec et au Canada.

Ce livre se veut non seulement, un exposé des règles techniques, mais aussi une liste de contrôle pour gérer les transferts de biens. Y sont discutés les roulements selon les articles 85, 86 et 51 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour plus d'information, visitez le :

go2.wolterskluwer.ca/fiscaux
ou composez le 1-800-268-4522.

Prix : 179 \$ | Parution : mai 2022



Par André Boulais, CPA

Le livre fait référence, aussi souvent que cela est possible, aux folios de l'impôt sur le revenu, aux bulletins d'interprétation, aux circulaires d'information et aux brochures publiés par l'Agence du revenu du Canada et par l'Agence du revenu du Québec. De même, il fait référence à la jurisprudence pertinente et aux interprétations techniques.

Il va sans dire que ce sujet s'illustre par de nombreux exemples chiffrés et différents scénarios.

Commandez votre exemplaire dès maintenant !



Wolters Kluwer

Sommaire

- 5** **Éditorial**
par Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général – APFF

Dossiers

- 6** **La fiscalité des proches aidants**
par Sophie Bélanger, notaire, M. Fisc.
Université de Sherbrooke
- 10** **PLANIFICATION FINANCIÈRE**
Les frais de gestion et les honoraires des conseillers en placements sont-ils déductibles?
par Natalie Hotte, Pl. Fin., D. Fisc.
Trust Banque Nationale
- 14** **TAXES À LA CONSOMMATION**
Gestion de la TPS et de la TVQ sur les ventes aux Premières Nations
par Louis Amireault, CPA, CA
MNP
- 18** **FISCALITÉ INTERNATIONALE**
Alta Energy : Suite et fin... Mais ce n'est que le début
par Rosalie-Anne Tichoux Mandich, avocate
et Rouba Rahi, avocate
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Chroniques

- 30** **Décisions récentes**
L'arrêt Loblaw Financial Holdings : la Cour suprême du Canada clarifie les règles du RÉATB dans le cas d'une filiale en Barbade
par Razvan Rusu, LL. B., D. Tax
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- 34** **Derniers développements en matière de rectification au Québec**
par Elisabeth Robichaud, avocate, LL.M. fisc.
et Alexandre Hamel, avocat, LL.M. fisc.
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- 36** **Planification financière**
Assurance maladies graves en copropriété : l'impact de la répartition des primes
par David Truong, CIWM, M. Fisc., Pl. Fin.
Banque Nationale Gestion privée 1859
- 40** **Politiques fiscales**
Le marché du travail une fois à la retraite : stop ou encore?
par Luc Godbout, doctorat, M. Fisc.
Université de Sherbrooke

- 22** **RS & DE**
L'effet réducteur des aides COVID-19 sur les crédits d'impôt RS & DE : une analyse rigoureuse s'impose!
par Elaine-Nathalie Lamontagne, CPA, CGA, M. Fisc.
et Lauzanne Bernard Normand, avocate
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.
- 26** **LA RELÈVE**
Planification fiscale *post mortem* entre conjoints : les avantages et les inconvénients de maintenir ouverte une succession pour 36 mois
par Marilyn Plante, CPA, M. Fisc.
Groupe RDL Drummondville s.e.n.c.r.l.

- 44** **Incitatifs fiscaux**
La fin de la SSUC : les défis à venir
par Guillaume Richard, avocat
et Mélody Bond, avocate
PwC
- 46** **Saviez-vous que...**
L'ARC se met à l'heure du numérique : nouvelles exigences pour l'autorisation d'un représentant et nouvelles démarches applicables aux demandes d'accès à l'information
par James D. Trougakos, avocat
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- 48** **Corporations Canada lutte contre la fraude**
par Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc.
Martel Cantin avocats
- 49** **À l'APFF**
- 50** **Des nouvelles de nos membres**

Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié quatre fois par année.

Cette publication doit être citée : (2022), vol. 27, n° 1 *Stratège*

APFF

1550, rue Metcalfe, bureau 600-M
Montréal (Québec) H3A 1X6

Téléphone : (514) 866-2733 et
Sans frais 1 877 866-2733

Télécopieur : (514) 866-0113 et
Sans frais 1 877 866-0113

Courriel : apff@apff.org

Internet : www.apff.org

© 2022, Association de planification fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.©

ISSN 1203-6625

Dépôt légal, 1^{er} trimestre 2022
Bibliothèque et Archives nationales
du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2^e classe,
enregistrement no 0040065217



association de
planification fiscale
et financière

Présidente

Hélène Marquis, avocate, D. Fisc., Pl. Fin., TEP
Directrice régionale, planification fiscale et successorale
Gestion privée de patrimoine CIBC

Coordonnatrices

Geneviève Côté, réviseure et éditrice principale
APFF

Anne Nguyen, adjointe à l'édition
APFF

Membres du comité

Marjorie Bergeron, avocate, LL.M. fisc., D. Adm.
Revenu Québec

Jean Bernard, CPA, CA
Mallette s.e.n.c.r.l.

Caroline Berthelet, avocate, M. Fisc.
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Martin Cardinal, CPA, CA, LL.M. fisc.
HNA s.e.n.c.r.l.

Kathy Kupracz, avocate, LL.M. fisc.
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.

Marie-Claude Marcil, avocate, B.C.L., DESS fisc.
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Membres d'office

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

Diane Benoit, BAA, M. Fisc.
Directrice des opérations
APFF

Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc.
Martel Cantin avocats

Julie Michaud, CPA, CA, LL.M. fisc.
PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Nathalie Perron, avocate, LL.M. fisc.
Agence du revenu du Canada

Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc.
PNCF inc.

Elisabeth Robichaud, avocate, LL.M. fisc.
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Christopher Smith, CPA, M. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

En page couverture : Crédit photo Shutterstock.

Toute personne, membre de l'APFF, voulant publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un sujet à edition@apff.org.

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique éditoriale du *Stratège* sur le site Internet de l'APFF au www.apff.org.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique :

HIGH5 - Agence de marque

Montage infographique :

POLICEGRAPHIQUE.COM

L'après-pandémie : virtuel, présentiel ou hybride?

Dès le début de la pandémie, nous avons acquis la technologie et l'expertise nécessaires pour poursuivre nos activités en mode virtuel. Notre premier webinaire a été diffusé trois semaines après le début du confinement et, depuis ce temps, toutes nos activités sont disponibles en mode virtuel.

Notre Congrès 2020 s'est déroulé exclusivement en mode virtuel et a rejoint en direct 782 participants. Grâce à un assouplissement des mesures sanitaires, nous avons pu offrir notre Congrès 2021 en mode hybride; 202 participants ont opté pour le présentiel, alors que 761 participants ont choisi le mode virtuel, pour un total de 963, ce qui représente une augmentation de 181 participants. Nous avons ainsi atteint le même niveau de participation qu'avant la pandémie. Le sondage réalisé à la suite du Congrès 2021 a révélé un taux de satisfaction de 92 %, et 96 % des répondants estiment avoir obtenu suffisamment de contenu et d'unités de formation continue. Par ailleurs, ce sondage a également révélé ce qui suit :

- 48 % des participants opteraient pour une formule hybride identique au Congrès 2021, soit une journée en présentiel avec diffusion en direct sur le Web ainsi qu'avec des blocs de conférences préenregistrées;
- 30 % souhaiteraient revenir à un congrès d'une durée de trois jours, uniquement en présentiel ou hybride;
- les autres opteraient pour un congrès uniquement virtuel, comme en 2020, ou encore en présentiel, mais d'une seule journée.

Il ressort de ce qui précède que la formule hybride est là pour rester, du moins en ce qui concerne le congrès annuel. Toutefois, la situation est moins évidente pour nos autres activités, comme les symposiums, les colloques, les activités régionales, la relève, etc. À titre d'exemple, plusieurs sont d'avis que les activités régionales devraient avoir lieu uniquement en présentiel afin de favoriser le réseautage.

Vous recevrez au cours des prochaines semaines un nouveau sondage adressé à tous nos membres (plus de 2 400) et pas seulement à ceux qui ont assisté au congrès (964). Les résultats de ce sondage nous guideront dans la formule à adopter pour la conduite de l'ensemble de nos activités. Vous êtes donc invités à y participer en grand nombre!



Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général



La fiscalité des proches aidants



Sophie Bélanger
Notaire, M. Fisc.
Professeure adjointe
École de gestion
Université de Sherbrooke
sophie.belanger4@usherbrooke.ca

Crédit d'impôt pour aidants naturels, crédit canadien pour aidant naturel, crédit pour personne à charge ayant une déficience, crédit d'impôt pour aidants familiaux, crédit d'impôt pour personne aidante, crédit pour répit à un aidant naturel, crédit pour aidant naturel d'une personne majeure... comment s'y retrouver parmi tous ces crédits? Rassurez-vous, il n'existe maintenant que deux crédits, les autorités fiscales ayant fait un peu de ménage et réuni ensemble certains crédits! Voici donc, du côté fédéral, le crédit canadien pour aidant naturel et, du côté québécois, le crédit d'impôt pour personne aidante.

Crédit canadien pour aidant naturel

Le crédit canadien pour aidant naturel (« CCAN ») existe depuis 2017 en remplacement de trois crédits : le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personnes à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux. Ces crédits avaient pour but de reconnaître l'incidence des frais non discrétionnaires engagés par les aidants naturels sur leur capacité à payer de l'impôt. La consolidation des crédits en un seul crédit, outre de simplifier le régime fiscal, avait pour but de mieux cibler les personnes ayant le plus besoin des avantages conférés par ces crédits et d'étendre les allègements fiscaux à certains aidants naturels qui ne pouvaient pas en profiter à cause du niveau de revenu de la personne à charge.

Pour qui?

Le CCAN est un crédit d'impôt non remboursable qui peut être réclamé à l'égard d'une personne qui est à charge d'un contribuable en raison d'une déficience physique ou mentale. Plus précisément, les personnes à charge admissibles d'un particulier donné sont :

- son époux ou son conjoint de fait;
- son enfant ou petit-enfant;
- son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son oncle, sa tante, son frère, sa sœur, son neveu ou sa nièce, qui réside au Canada à un moment donné de l'année;
- ces mêmes personnes, à l'égard de l'époux ou du conjoint de fait du particulier.



Une personne est considérée à la charge d'une autre personne si cette dernière doit l'aider de façon régulière et systématique pour l'ensemble ou pour une partie des besoins de base de la vie courante comme la nourriture, le logement et l'habillement.

Calcul du crédit

Si la personne à charge ayant une déficience est un parent, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce ou un enfant majeur, le crédit est égal à 7 348 \$ en 2021. Multiplié par 15 % et considérant l'abattement pour les résidents du Québec, le montant maximal du crédit s'élève à 920 \$.

Le crédit sera plutôt de 2 295 \$ en 2021 s'il est réclamé à l'égard de l'une des personnes suivantes :

- i) l'époux ou le conjoint de fait du particulier pour lequel le particulier réclame le montant pour époux ou conjoint de fait;
- ii) une personne majeure ayant une déficience pour laquelle le particulier réclame le crédit pour personne à charge admissible;
- iii) un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année.

Dans le cas de l'époux ou du conjoint de fait pour lequel le particulier réclame le montant pour époux ou conjoint de fait ainsi que dans le cas de la personne majeure ayant une déficience physique ou mentale pour laquelle le particulier réclame le crédit pour personne à charge admissible, si le total des deux crédits lui donne un allègement fiscal inférieur à ce qu'il aurait droit avec le crédit de 7 348 \$, un supplément lui sera accordé pour atteindre le montant maximal.

Dans tous les cas, le crédit sera réduit d'une somme équivalente à la partie du revenu net de la personne à charge qui excède 17 256 \$ en 2021. Ainsi, dès que le revenu de la personne à charge admissible excède 24 604 \$ en 2021, le crédit est réduit à zéro.

Examinons un exemple à l'égard d'un particulier dont son conjoint est à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique, en comparant le résultat selon que le conjoint n'a aucun revenu et selon que le conjoint a un revenu de 20 000 \$.

La première étape consiste à calculer le montant pour époux ou conjoint de fait que le particulier peut réclamer.

Montant pour époux ou conjoint de fait		
	Revenu nul	Revenu de 20 000 \$
Montant de base	13 808 \$	13 808 \$
Plus : montant inférieur du CCAN	2 295 \$	2 295 \$
MOINS : revenu net du conjoint	(0 \$)	(20 000 \$)
Montant admissible pour époux ou conjoint de fait	16 103 \$	0 \$

La deuxième étape est de calculer le montant du CCAN.

Montant canadien pour aidant naturel		
	Revenu nul	Revenu de 20 000 \$
Montant supérieur du CCAN	7 348 \$	7 348 \$
MOINS : réduction en fonction du revenu net du conjoint	(0 \$)	(2 744 \$)
Montant admissible du CCAN	7 348 \$	4 604 \$
Montant admissible pour époux ou conjoint de fait	16 103 \$	0 \$
CCAN	0 \$	4 604 \$

Ainsi, dans la situation où le conjoint n'a aucun revenu, comme le montant pour époux ou conjoint de fait est plus élevé que le CCAN, le particulier ne peut réclamer de supplément. Son CCAN correspond alors au montant minimal de 2 295 \$ qui est déjà inclus dans le calcul du montant pour époux ou conjoint de fait et qui représente une valeur de 287 \$ pour les résidents du Québec en 2021.

Dans l'hypothèse où le conjoint a un revenu de 20 000 \$, comme le particulier n'a alors pas droit au montant pour époux ou conjoint de fait, le particulier peut demander le supplément. Celui-ci correspond à 4 604 \$, soit la différence entre le montant supérieur du CCAN et la réduction en fonction du revenu du conjoint. La réduction en fonction du revenu du conjoint correspond au revenu du conjoint moins le seuil de réduction pour l'année (20 000 \$ - 17 256 \$ = 2 744 \$), lequel montant est soustrait du montant supérieur du CCAN (7 348 \$ - 2 744 \$ = 4 604 \$). La valeur du crédit est alors de 577 \$ pour les résidents du Québec en 2021.

Éléments importants à savoir

- Pour qu'un particulier puisse avoir droit à ce crédit, il n'est pas obligatoire que la personne qui est à sa charge habite avec lui.
- La personne à charge n'a pas besoin d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Dans ce cas, l'Agence du revenu du Canada pourrait demander un document écrit d'un médecin qui explique la nature de la déficience, qui atteste que la personne déficiente dépend des autres en raison de cette déficience et qui atteste de la date du début de la déficience ainsi que de sa durée prévue.
- Bien que ce crédit puisse être fractionné, seul le particulier qui demande le crédit pour personne à charge admissible à l'égard d'une personne à charge pourra demander le CCAN à l'égard de cette personne à charge.

Crédit d'impôt pour personne aidante

Ce crédit, qui a été introduit lors du Budget 2020-2021 du gouvernement québécois, remplace le crédit pour aidant naturel d'une personne majeure. Le crédit, qui est dans ce cas remboursable, vise à améliorer le soutien financier offert aux personnes aidantes.

Le crédit comporte deux volets. Le premier volet concerne le particulier qui aide une personne de 18 ans ou plus qui est atteinte d'une déficience grave ou prolongée des fonctions mentales ou physiques. Quant au deuxième volet, il concerne le particulier qui aide un proche de 70 ans ou plus avec lequel il cohabite. Le tableau qui suit résume les deux volets, les montants indiqués étant ceux applicables à l'année 2021.

	Volet 1 Personne aidée admissible de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée	Volet 2 Personne aidée admissible de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
Montant universel (avec cohabitation)	1 266 \$	1 266 \$
Montant réductible (avec ou sans cohabitation)	1 266 \$	–
Seuil de réduction (basé sur le revenu net de la personne aidée admissible)	22 460 \$	s. o.
Taux de réduction	16 %	s. o.
Caractéristiques de la personne aidée admissible	Personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ayant besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne (Formulaire TP-752.0.14, « Attestation de déficience »)	Personne âgée de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée
Personnes aidées admissibles	Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-enfant, neveu, nièce, frère, sœur, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint OU Personne sans lien familial avec la personne aidante, mais avec attestation d'une implication réelle auprès de la personne aidée admissible (Formulaire TP-1029.AN.A, « Attestation d'assistance soutenue »)	Père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint

Ainsi, dans le cas du Volet 1, s'il y a cohabitation entre la personne aidante et la personne aidée, le crédit peut atteindre 2 532 \$ en 2021. La portion réductible du crédit sera progressivement diminuée selon un taux de 16 % dès que le revenu de la personne aidée admissible atteindra 22 460 \$. La personne aidante n'aura donc pas droit à la portion réductible du crédit si la personne aidée a un revenu de 30 373 \$ en 2021.

Éléments importants à savoir

- Pour être admissible au crédit pour une année d'imposition donnée, il faut avoir aidé ou cohabité avec la personne aidée admissible pendant 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année. Toutefois, si la personne aidée admissible décède au courant de l'année, le crédit sera accordé si à la date du décès une période d'aide ou de cohabitation de 365 jours consécutifs était accumulée.
- Pour être admissible au crédit, la personne aidée admissible ne doit pas habiter un logement situé dans une résidence pour aînés ni dans une installation du réseau public (CHSLD).
- Le crédit d'impôt est partageable entre les personnes aidantes d'une même personne aidée admissible pour autant que chacune des personnes aidantes ait aidé la personne aidée admissible ou ait cohabité avec elle, selon le cas, pendant au moins 90 jours au cours de l'année.

Maison intergénérationnelle

En terminant, jetons un œil à la maison intergénérationnelle. Une personne aidante pourrait décider de convertir sa résidence en maison intergénérationnelle afin d'accueillir un membre de sa famille et de veiller plus facilement sur lui.

À cet égard, il faut être avisé que si la résidence est modifiée au point d'être considérée comme ayant deux logements distincts (ce qui sera normalement le cas s'il y a dans le logement une cuisine, une salle de bain, un compteur électrique distinct et une adresse distincte), cela pourrait faire perdre la possibilité de réclamer l'exemption pour résidence principale par la personne aidante à l'égard de la totalité de sa résidence. Par ailleurs, si la personne aidée paie un loyer relativement à son logement, il y aura alors changement d'usage d'une partie de la résidence, celle-ci passant d'un usage personnel à un usage ayant pour but de produire un revenu, avec les incidences fiscales que cela implique.

Conclusion

Si la fiscalité des crédits des personnes aidantes a été simplifiée au cours des dernières années, il demeure important de rester à l'affût des incidences fiscales que pourrait engendrer le fait d'accueillir chez soi un membre de la famille ayant besoin d'aide. Les règles fiscales sur l'exemption de résidence principale et celles sur le changement d'usage pouvant causer de mauvaises surprises.



^
NORTON ROSE FULBRIGHT

**Lorsque vous cherchez une équipe
en droit fiscal qui se distingue,
nous sommes là.**

Grâce à sa portée mondiale et à ses connaissances approfondies des lois fiscales, notre équipe de conseillers juridiques peut vous offrir des solutions adaptées à vos enjeux financiers, qu'ils soient locaux, nationaux ou internationaux.

Le droit à l'échelle mondiale
nortonrosefulbright.com

Les frais de gestion et les honoraires des conseillers en placements sont-ils déductibles?



Natalie Hotte
Pl. Fin., D. Fisc.
Conseillère principale, Fiscalité,
Retraite et Succession
Trust Banque Nationale
natalie.hotte@bnc.ca

En fiscalité, la déductibilité d'une dépense dépend généralement de plusieurs facteurs. Dans le présent cas, notamment : qui est le payeur? à qui sont versés les honoraires? que prévoit l'entente qui décrit les services liés à ces honoraires? Comme vous le constaterez, le dernier point est souvent plus ambigu, surtout lorsque les frais couvrent plusieurs types de services dont certains pourraient ne pas être déductibles.

La législation applicable

Les critères liés à la déductibilité de tels honoraires sont prévus à l'alinéa 20(1)bb) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») et au paragraphe 157d) de la *Loi sur les impôts* (« L.I. »). Un contribuable peut ainsi déduire les honoraires, autres que les commissions, qu'il a versés pour obtenir des conseils sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des actions ou des valeurs mobilières ou pour la prestation de services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières. Les honoraires doivent être versés à une personne dont l'entreprise principale consiste à donner des conseils sur l'achat ou la vente d'actions ou de valeurs mobilières ou comprend l'administration ou la gestion d'actions ou de valeurs mobilières. Voici l'extrait de l'alinéa 20(1)bb) L.I.R. (le paragraphe 157d) L.I. est similaire) :

« 20(1) Déductions admises dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

Malgré les alinéas 18(1)a), b) et h), sont déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition celles des sommes suivantes qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie des sommes suivantes qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant:

bb) Honoraires versés à un conseiller en placement, une somme, autre qu'une commission, qui, à la fois:

(i) est versée par le contribuable au cours de l'année à une personne ou à une société de personnes dont l'activité d'entreprise principale consiste:

- (A) soit à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières,
- (B) soit, entre autres choses, à assurer des services relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières,

(ii) est versée:

- (A) soit pour obtenir un avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières du contribuable,
- (B) soit pour la prestation de services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières du contribuable; [...] »



Quelques exceptions et précisions

Au Québec, la déduction de ces frais est limitée aux revenus de placements du contribuable. L'excédent peut être reporté aux trois années antérieures ou postérieurement et utilisé par ce dernier pour réduire ses revenus nets de placement.

Précisons également que les frais payés notamment sur les comptes REÉR, FERR, CRI, FRV, CÉLI, REÉÉ et REÉI ne sont jamais déductibles.

Positions administratives des autorités fiscales

Les services offerts par les conseillers et les institutions financières ainsi que le mode de détermination de leurs honoraires ont beaucoup évolué au cours des dernières années. Il n'est plus rare de voir des contrats qui prévoient des honoraires basés sur un pourcentage de la valeur des actifs sous gestion et qui couvrent des services variés. Dans ce contexte, en 2021, Revenu Québec ainsi que l'Agence de revenu du Canada (« ARC ») ont mis à jour leurs positions administratives qui couvrent essentiellement les éléments suivants :

- 1) Qu'est-ce qu'une commission?
- 2) Qu'entend-on par montant versé :
 - « i) soit pour obtenir son avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières;
 - ii) soit pour la prestation de services relativement à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières du contribuable »?
- 3) Qu'entend-on par « [...] si l'activité d'entreprise principale de cette personne consiste à : [...] »?

Nous allons d'abord commenter les deux interprétations émises par Revenu Québec. Par la suite, nous verrons les positions récentes de l'ARC.

Revenu Québec

Le 18 mars 2021, Revenu Québec a émis deux interprétations techniques détaillées portant le même numéro, soit le 19-048565-001. Bien qu'elles se ressemblent, ces deux interprétations ont quelques points différents et se complètent.

1) Commission

Les deux interprétations techniques mentionnent qu'« un montant constitue une commission si :

- le montant payé est étroitement lié à une transaction;
- le montant est versé à titre de rétribution; et
- la personne qui reçoit le montant agit à titre d'intermédiaire dans la transaction. »

L'une d'elles précise également : « Nous rappelons aussi que les commissions de suivi ne sont pas déductibles en vertu du paragraphe d) de l'article 157 de la LI : elles sont imputées à même le rendement des titres détenus par le contribuable. »

À l'égard de ce dernier commentaire de Revenu Québec, notons qu'il est important d'analyser le contexte selon les faits. Les termes employés ne sont pas suffisants pour statuer. Par exemple, en avril 2013, la Chambre de la sécurité financière (CSF) a déposé un mémoire auprès de l'Autorité canadienne en valeurs mobilières (« ACVM ») dans lequel elle mentionnait que : « la "commission de suivi" est une catégorie de frais permanents

qui a pour objet de rémunérer la prestation de services-conseils, de planification financière, d'établissement de plan financier, de rapport d'étape sur la croissance des actifs et de recommandations d'achat ou de vente de produits financiers que les conseillers sont censés fournir de façon continue aux porteurs après l'acquisition des titres » (extrait de l'article de *La Presse+* par Jean Gagnon le 7 mars 2018). L'ACVM se questionnait plutôt à savoir si l'investisseur recevait **réellement** la prestation de services. Ainsi, aux fins du paragraphe 157d) L.I., si les activités servent à donner un « avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières », bien que le terme « commission de suivi » soit utilisé, ces frais devraient être déductibles si les autres conditions sont remplies.

Par conséquent, le simple terme « commission » ou « commission de suivi » n'est pas suffisant en soi pour conclure que les frais ne remplissent pas les critères du paragraphe 157d) L.I. Une analyse plus approfondie est donc nécessaire afin de valider : qui est la personne qui verse les frais, quelle est la nature des services offerts et quelle est l'activité principale de la personne qui reçoit les frais?

Finalement, toujours en lien avec l'interprétation du terme « commission », Revenu Québec précise qu'un montant qui s'ajoute aux frais périodiques, lequel se qualifie par ailleurs à la déductibilité et qui permet au contribuable d'effectuer sans frais supplémentaires un certain nombre de transactions, ne peut pas être qualifié de commission. De plus, comme mentionné au point 2) ci-dessous, ce montant, intégré au forfait, sera admissible en déduction et n'aura pas à être ventilé.

2) Type de services ou conseils obtenus

La déduction est limitée aux montants versés pour obtenir :

- i) l'avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières; ou
- ii) pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion des actions ou valeurs mobilières du contribuable.

Revenu Québec convient de plus que certains services énumérés dans l'une des interprétations techniques (par exemple, inscription et garde de titres, conformité réglementaire, tenue à jour du profil d'investisseur, surveillance des placements, etc.) sont en lien avec l'administration et la gestion d'actions ou de valeurs mobilières et donc, dans leur ensemble, seraient déductibles.

Ventilation de la facture : Par ailleurs, Revenu Québec précise également que lorsqu'un contribuable paie périodiquement des frais qui regroupent plusieurs services mentionnés aux points i) et ii) ci-dessus, il ne sera pas nécessaire de fournir une facture ventilée. Revenu Québec mentionne qu'il en sera de même lorsque s'ajoutent des frais supplémentaires au forfait, afin de permettre un certain nombre de transactions. En effet, Revenu Québec convient qu'il n'est généralement pas possible, dans un tel contexte, de ventiler le montant forfaitaire puisqu'un contribuable peut n'avoir fait aucune transaction ou en avoir effectué moins que le nombre de transactions couvertes par le forfait.

De plus, en 2014, Revenu Québec avait déjà stipulé que les frais admissibles en déduction, selon le paragraphe 157d) L.I., visent seulement les services liés à l'élaboration d'une stratégie d'investissement ou d'aliénation concernant certaines actions

ou valeurs mobilières du portefeuille d'un contribuable. À cet égard, il convient de prendre note que plusieurs analyses et planifications (analyse de retraite, optimisation fiscale, risque des produits financiers, considération de protection d'actif, impacts financiers au décès, etc.) sont nécessaires pour qu'un conseiller élabore une stratégie d'investissement qui respectera le profil d'investisseur de son client. Outre les fluctuations des marchés, la stratégie de placement et le profil d'investisseur devront être révisés lors de certains événements de vie tels que lors d'une entrée importante de fonds en provenance de la vente d'une entreprise ou d'un héritage, ou encore à l'aube de la retraite, ou lorsque survient un changement d'emploi, une séparation, etc. (Pour plus d'informations à cet effet, se reporter aux commentaires du Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF) : www.cqff.com/liens/honoraires_conseillers.pdf).

3) Activité principale de la personne (ou société de personnes) qui reçoit les honoraires

Les deux interprétations techniques modifient la position de Revenu Québec énoncée au *Bulletin d'interprétation* IMP. 157-5 (retiré et archivé), « Honoraires payés à un conseiller en placement », du 26 juin 1987, et considèrent dorénavant que l'activité principale d'un courtier en valeurs mobilières peut être de donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des actions ou valeurs mobilières.

De plus, Revenu Québec ajoute une présomption selon laquelle l'activité principale d'une personne qui détient un permis des autorités canadiennes en valeurs mobilières est de donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou d'assurer des services d'administration ou de gestion de valeurs mobilières.

Agence du revenu du Canada

Le *Bulletin d'interprétation* IT-238R2 (archivé), « Honoraires versés à un conseiller en placement », de l'ARC donne quelques indications générales. Cependant, comme tous les bulletins archivés (de l'ARC ou de Revenu Québec), ils doivent être utilisés avec prudence, car même s'ils représentent l'avis à la date d'entrée en vigueur, ces bulletins ne sont plus mis à jour.

L'ARC a d'ailleurs modifié et ajusté certaines de ses positions à la question 1 de la Table ronde sur les produits financiers du Congrès 2021 de l'APFF. Entre autres, l'ARC est venu changer sa position quant à son interprétation du terme « commission » et quant à la notion d'« activité d'entreprise principale d'une personne ou d'une société de personnes ».

1) Commission

L'ARC ne semble pas appliquer la même interprétation que celle décrite par Revenu Québec. Dans sa réponse, l'ARC fait référence à l'arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, de la Cour suprême du Canada qui analyse les principes généraux d'interprétation. De plus, elle renvoie à la cause *Rio Tinto Alcan Inc. c. La Reine*, 2016 CCI 172 et 2018 CAF 124, de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour d'appel fédérale qui ont interprété le terme « commission » aux fins de l'alinéa 20(1)bb) L.I.R. comme une somme calculée en fonction d'un pourcentage.

L'ARC a précisé que le fait qu'une commission soit un montant calculé en fonction d'un pourcentage ne signifie **pas** que toute forme de rémunération basée sur un pourcentage soit forcément une commission. Cependant, l'ARC a également énoncé que des frais qui ne sont pas des commissions ne sont toutefois pas nécessairement admissibles à la déduction de l'alinéa 20(1)bb) L.I.R. et donne en exemple des frais de transactions au moment de l'achat ou de la vente.

2) Type de services ou conseils obtenus

L'ARC modifie sa position émise dans l'interprétation technique 9017855 du 6 novembre 1990. Tout comme Revenu Québec, l'ARC précise qu'il n'y a plus lieu de ventiler la partie des frais supplémentaires permettant d'effectuer un certain nombre de transactions lorsqu'ils sont inclus aux honoraires calculés en fonction du pourcentage de la juste valeur marchande. Ces derniers, lorsque raisonnables, seront admissibles à la déduction de l'alinéa 20(1)bb) L.I.R. quand ils sont relatifs à l'administration ou à la gestion d'actions ou de valeurs mobilières.

3) Activité principale de la personne (ou société de personnes) qui reçoit les honoraires

Tout comme Revenu Québec, l'ARC est dorénavant d'avis qu'il est raisonnable de présumer que l'activité principale d'un courtier en valeurs mobilières est de donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des actions ou des valeurs mobilières.

Conclusion

Les positions désuètes des autorités fiscales qui n'avaient pas évolué et suivi les changements du domaine des valeurs mobilières ont ainsi été mises à jour. De plus, elles nous permettent également d'éclaircir certains critères dont ceux liés aux services visés, qui demeurent limitatifs et n'incluent pas les services tels que ceux entourant la planification successorale, les conseils fiscaux ou le paiement des honoraires d'un cabinet externe pour produire les déclarations de revenus d'un client, etc.

Rappelons que les **contrats de services** (et leurs versions mises à jour) signés par les clients permettent d'identifier juridiquement quels sont les services visés par l'entente d'honoraires de gestion. De plus, notons qu'il n'est pas rare que les institutions financières offrent des services complémentaires, notamment certains mentionnés ci-dessus, lesquels ne sont pas déductibles. Cependant, ces services ne sont pas nécessairement couverts dans l'entente d'honoraires de gestion. D'ailleurs, il peut arriver que des honoraires additionnels soient facturés pour ces services. D'autres institutions offriront des services à titre gratuit à certains de leurs clients, mais ces services ne feront pas partie de l'entente d'honoraires.

En terminant, il est bon de se souvenir que les titres ou les termes utilisés dans certains documents et factures ne sont pas un gage des services rendus. Il faut souvent creuser un peu plus pour mieux comprendre les faits et surtout consulter le contrat que signe le client avec l'institution financière pour déterminer les services liés aux honoraires versés.

L'auteure tient à remercier ses collègues M^e Laurie-Anne Gagnon, LL. B., M. Fisc., et M^e Marie-Claude Riendeau, LL. B., DDN, M. Fisc., TEP, Pl. Fin., de leurs précieux commentaires.



LETTRES AUX CLIENTS DE TAXNET PRO™

Nouveauté !

Les *Lettres aux clients* sont des outils pratiques créés par des professionnels de la fiscalité et de la comptabilité pour les professionnels de la fiscalité et de la comptabilité. Elles vous permettent d'alerter vos clients sur les possibles enjeux ou opportunités, faisant la lumière sur la législation et les politiques fiscales à connaître. Les *Lettres aux clients* vous permettent à la fois d'accroître l'expérience de vos clients et d'aplanir votre courbe d'apprentissage.

Dépenses de travail à domicile

 Voir le format original (version Word)

Notes

À l'intention du professionnel : Pour connaître le contexte entourant la présente lettre, voir le Folia de l'impôt sur le revenu S.1-F2-C2, *Dépenses d'entreprise liées à l'usage d'un domicile*, le Bulletin d'interprétation IT-263/R2, *Dépenses d'employés, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*, et les commentaires du Canada Tax Service sur les paragraphes 8(10) (attestation de l'employeur, en anglais) et 8(13) (travail à domicile, en anglais).

Client

Adresse:

Ville (Province)

Code postal

Objet : Dépenses de travail à domicile

Bonjour,

Le travail à domicile a gagné en popularité au cours des dernières années. Bien que les frais de subsistance soient généralement de nature personnelle, une partie de ces frais peut être déductible si certains critères sont remplis. Tant les employés que les travailleurs autonomes peuvent être admissibles à une déduction pour frais de bureau à domicile, selon les circonstances.

Créées par des professionnels, ces lettres peuvent être personnalisées par les praticiens dans l'objectif d'expliquer les changements législatifs ou diverses stratégies fiscales que leurs clients devraient connaître. De plus, les *Lettres aux clients* et les analyses sont entièrement intégrées dans Taxnet Pro. S'il existe une lettre pertinente à l'analyse consultée par un utilisateur, celui-ci est alerté et peut y accéder directement. Les *Lettres aux clients* renvoient également à toute analyse connexe incluse dans son abonnement.

Pour en savoir plus, consultez www.gettaxnetpro.com ou appelez au 1-866-609-5811.

Gestion de la TPS et de la TVQ sur les ventes aux Premières Nations



Louis Amireault
CPA, CA
Associé, taxes indirectes
MNP
louis.amireault@mnp.ca

Les Premières Nations ainsi que leurs membres peuvent dans certaines circonstances acquérir des biens et services sans avoir à payer la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») à un fournisseur. Des règles en ce sens ont été introduites en 1991 lors de l'entrée en vigueur de la TPS dans le cadre de la *Loi sur la taxe d'accise*, afin de respecter la *Loi sur les Indiens*. La *Loi sur la taxe de vente du Québec* est harmonisée à ces règles, mais comporte néanmoins certaines particularités que nous analyserons plus loin.

Aux fins de cet article, nous avons employé les termes « Indien », « bande indienne » et « entité mandatée par une bande », tels qu'ils sont utilisés dans la publication de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), « B-039 Politique administrative sur la TPS/TVH — Application de la TPS/TVH aux Indiens ».

Les fournisseurs se doivent de connaître ces règles afin de pouvoir légitimement en faire bénéficier leur clientèle des Premières Nations, tout en s'assurant de documenter adéquatement ces transactions pour permettre cet allègement du paiement des taxes.

Certaines personnes ne voulant pas avoir à gérer ces particularités et qui décident de facturer la TPS et la TVQ sur les biens et services fournis à cette clientèle croient à tort que celle-ci pourra bénéficier sans problème du remboursement intégral des taxes ainsi payées. Il faut savoir que des bandes indiennes et des entités mandatées par une bande pourraient obtenir certains remboursements, mais ceux-ci pourraient ne l'être que partiellement. Quant aux Indiens qui acquièrent des biens et services pour leur usage personnel, il leur est impossible de réclamer des remboursements de TPS et de TVQ, lorsque le fournisseur a perçu ces taxes, à moins d'une démonstration fastidieuse qu'ils ont payé ces taxes par erreur.

Il est important de noter que le fait de pouvoir accorder un allègement de la TPS et de la TVQ à la clientèle des Premières Nations n'a aucune conséquence sur le type de fourniture effectuée par un fournisseur. Vendre à cette clientèle n'entraîne pas de fournitures exonérées de TPS et de TVQ. C'est le statut du fournisseur ainsi que le type de fourniture effectuée qui détermineront s'il s'agit d'une fourniture taxable, détaxée ou exonérée, sans égard au statut du client. Dans le scénario de la vente d'un bien ou d'un service de nature taxable, le fournisseur pourra bénéficier de crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») et de remboursements de taxes sur les intrants (« RTI ») pour la TPS et la TVQ qu'il aura payées sur ses dépenses liées à ses activités taxables,



et ce, même s'il accorde un allègement de TPS et de TVQ à un client des Premières Nations admissible.

Afin de déterminer la possibilité de bénéficier de l'exemption du paiement de la TPS/taxe de vente harmonisée (« TVH ») et de la TVQ, il est requis de savoir la nature de la fourniture dont il s'agit, soit une fourniture de service, une fourniture de bien meuble corporel, une fourniture de bien meuble incorporel ou une fourniture d'immeuble. Nous aborderons ici le cas des biens meubles corporels et des services.

Voici donc les règles propres à ces deux types de fournitures.

Biens meubles corporels

Ventes dans une réserve – Produits

Les Indiens, les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande **non dotées de la personnalité morale** peuvent acheter des produits dans une réserve qui donnent droit à un allègement de la TPS/TVH et de la TVQ.

Les entités mandatées par une bande **dotées de la personnalité morale** peuvent également acheter des produits dans une réserve qui donnent droit à un allègement de la TPS/TVH et de la TVQ si ces produits sont destinés aux activités de gestion de la bande.

Les activités de gestion de la bande comprennent, notamment, les programmes qui sont conçus pour le bénéfice, le bien-être ou l'aide aux membres de la bande, mais ne comprennent pas les activités ou les programmes entrepris par une bande ou une entité mandatée par une bande qui sont des activités commerciales pour lesquelles la bande ou l'entité mandatée par une bande aurait droit à un CTI à titre d'inscrit aux fins de la TPS/TVH ou à un RTI à titre d'inscrit en TVQ.

Ventes à l'extérieur d'une réserve – Produits

Les Indiens, les bandes indiennes et les entités mandatées par une bande **non dotées de la personnalité morale** peuvent acheter des produits qui donnent droit à un allègement de la taxe à l'extérieur d'une réserve pourvu que ces produits soient livrés dans une réserve par le vendeur ou son mandataire. L'acheteur ne peut pas désigner son propre mandataire pour livrer les produits dans la réserve.

Les personnes morales sont considérées comme des personnes légales distinctes d'un Indien ou d'une bande indienne et, habituellement, elles n'auraient pas droit à l'allègement de la TPS/TVH et de la TVQ.

Toutefois, les entités mandatées par une bande **dotées de la personnalité morale** peuvent acheter des produits à l'extérieur d'une réserve qui donnent droit à un allègement de la TPS/TVH et de la TVQ lorsque ces produits sont destinés aux activités de gestion de la bande et que l'exigence de livraison est remplie.

Afin de considérer que les biens sont livrés sur une réserve, les conseils de bande et les entités mandatées par une bande doivent remplir les deux conditions suivantes :

- ils présentent les documents pertinents au vendeur;
- les biens sont livrés dans une réserve **par le vendeur ou le mandataire du vendeur** (par exemple, un transporteur public).

Lorsqu'une bande indienne ou un membre d'une bande a créé sa propre entreprise de livraison qui est une organisation distincte de la bande indienne, le **vendeur** peut engager cette entreprise pour livrer les produits dans une réserve.

Services

Indiens – Services liés aux biens

La TPS et la TVQ ne s'appliqueront pas si un service est effectué entièrement dans une réserve et que le bien rattaché à ce service est situé dans une réserve au moment où le service est effectué.

Autres services fournis à des Indiens

Si un service est effectué entièrement dans une réserve pour un Indien qui s'y trouve au moment où le service est effectué, ce service ne sera pas assujéti à la TPS et à la TVQ. Les Indiens doivent payer la TPS et la TVQ sur tous les services taxables qui ne sont pas effectués dans une réserve ou qui n'y ont pas lieu en entier, à moins que ces services ne soient acquis relativement à des droits sur des immeubles situés dans une réserve ou qu'il ne s'agisse de services de transport, selon des règles à respecter.

Les services effectués dans une réserve sont assujettis aux règles habituelles de la TPS et de la TVQ s'ils sont fournis à des particuliers qui ne sont pas des Indiens.

Bandes indiennes et entités mandatées par une bande

Les services qu'une bande indienne ou une entité mandatée par une bande (dotée ou non de la personnalité morale) acquiert dans une réserve, ou à l'extérieur de celle-ci, et qui sont **destinés aux activités de gestion de la bande** ou qui visent des **immeubles situés dans une réserve** ne sont pas assujettis à la TPS/TVH et à la TVQ.

Il existe toutefois une exception : cet allègement de la taxe au point de vente ne s'applique pas aux services de transport, aux logements provisoires, aux repas ou aux divertissements acquis à l'extérieur d'une réserve. Par contre, une bande indienne ou une entité mandatée par une bande peut avoir le droit de demander un remboursement, sous respect de certaines conditions à remplir.

Tous les services qu'une bande indienne ou une entité mandatée par une bande acquiert relativement à des immeubles situés à **l'extérieur** d'une réserve sont assujettis à la TPS et à la TVQ (par exemple, les services de construction qu'une bande indienne acquiert pour construire un centre d'amitié situé à l'extérieur d'une réserve).

Preuves documentaires à conserver par les vendeurs

Les vendeurs doivent conserver des preuves suffisantes pour les ventes qui donnent droit à l'allègement de la taxe.

Indiens

Dans le cas des Indiens, le vendeur doit inscrire les renseignements suivants sur la facture ou sur tout autre document de vente qu'il conservera :

- si l'Indien présente l'original de sa carte de statut, le numéro d'inscription ou le nom de la bande et le numéro de famille (communément appelé numéro de bande ou numéro de traité) qui figurent sur la carte;

- si l'Indien présente l'original de son document de confirmation, le numéro d'inscription et la date d'expiration du document.

Seuls les particuliers qui sont inscrits comme Indiens ont droit à l'allègement de la taxe sur les achats de produits et services auprès d'un vendeur. Cela ne comprend pas les Métis, les Inuits et les Indiens des États-Unis. En général, l'Indien présente au vendeur son Certificat sécurisé de statut d'Indien (« CSSI ») (une « carte de statut ») délivré par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (« AADNC »). Les vendeurs doivent consigner le nom et le numéro d'inscription de l'acheteur ou le nom de la bande et le numéro de la famille sur chaque facture ou document qui appuie les ventes qui ne sont pas assujetties à la taxe.

Bandes indiennes et entités mandatées par une bande

Lorsque l'acquéreur est une bande indienne ou une entité mandatée par une bande, il doit fournir au vendeur une attestation affirmant ce qui suit et le vendeur doit conserver de telles attestations :

- les **biens** sont acquis par une bande indienne ou par une entité mandatée par une bande **qui n'est pas dotée** de la personnalité morale;
- dans le cas d'une entité mandatée par une bande **qui est dotée** de la personnalité morale, les **biens** sont acquis pour des activités de gestion de la bande ou relativement à un immeuble situé dans une réserve;
- les **services** sont acquis pour des activités de gestion de la bande ou relativement à un immeuble situé dans une réserve.

Le libellé de l'attestation devrait ressembler à ce qui suit :

J'atteste, par la présente, que le bien ou le service qui est acquis par [insérer ici le nom de la bande ou de l'entité mandatée par une bande] est destiné aux activités de gestion de la bande, le cas échéant, ou sera utilisé relativement à un immeuble situé dans une réserve. Cette fourniture ne sera pas assujettie à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

Signature du mandataire autorisé

Date

Titre du signataire

Ventes à une société de personnes dont un des membres est un Indien ou une bande indienne

Lorsque les achats sont effectués par des sociétés de personnes, ces dernières peuvent obtenir un allègement de la taxe à l'égard des achats effectués au nom de l'acheteur indien ou au nom de la société de personnes. Lorsque la société de personnes est formée de participants indiens et non indiens, l'allègement de la TPS/TVH et de la TVQ s'appliquera à l'ensemble de la société de personnes. Les sociétés de personnes dont des associés sont des bandes indiennes ou des entités mandatées par une bande peuvent également se prévaloir de l'allègement de la taxe si leurs achats sont effectués soit au nom de la bande indienne ou de l'entité mandatée par une bande, soit au nom de la société de personnes. Cependant, toutes les conditions permettant à l'associé, qu'il s'agisse d'un Indien ou d'une bande indienne, d'obtenir un allègement de la taxe sur l'acquisition doivent

être remplies, c'est-à-dire que le bien doit être acquis dans une réserve ou y être livré et que les documents pertinents doivent être conservés.

Ventes à un Indien de la communauté de Kahnawake

Une entente particulière existe entre le gouvernement du Québec et la communauté mohawk de Kahnawake, permettant l'allègement de la TVQ pour l'achat de biens meubles corporels acquis dans certaines localités en dehors du territoire de Kahnawake.

Cette entente désigne comme étant un **bénéficiaire** un particulier qui est défini comme un membre des Mohawks de Kahnawake en vertu du *Kahnawake Custom Code on Membership*, tel qu'il a été adopté par le Conseil mohawk de Kahnawake, et qui réside habituellement sur le territoire.

Ainsi, la TVQ ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel (autre que les boissons alcooliques, le carburant, les repas dans un restaurant et les produits du cannabis), effectuée à un bénéficiaire qui acquiert le bien pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle sur le territoire mais non pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et si, à la fois :

« 1° Le fournisseur effectue la fourniture par l'intermédiaire d'un établissement situé dans une municipalité suivante et y livre le bien au bénéficiaire;

a) Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Brossard, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Saint-Lambert, Senneville et Westmount;

b) dans la municipalité régionale de comté de Roussillon : Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Sainte-Catherine, Saint-Isidore, Saint-Mathieu, Saint-Philippe.

2° Le bénéficiaire donne son identité auprès du fournisseur en présentant, à la fois :

a) son certificat de statut indien délivré par AADNC;

b) l'un ou l'autre des documents suivants, soit son permis de conduire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou son certificat de naissance.

3° Le fournisseur indique sur la facture et tout autre document attestant la fourniture, le nom du bénéficiaire ainsi que son numéro de certificat de statut indien.

4° Le fournisseur conserve une preuve que la fourniture est effectuée à un bénéficiaire [...]. »

Conclusion

La gestion de la TPS et de la TVQ lors de fournitures effectuées à l'attention des membres des Premières Nations au Québec présente certaines règles très techniques et un effort accru en matière de documentation. Les fournisseurs ont donc tout intérêt à bien les maîtriser pour permettre à leur clientèle de légitimement bénéficier des allègements, le cas échéant, et pour que les fournisseurs obtiennent l'ensemble des preuves documentaires adéquates afin de démontrer l'admissibilité à ces allègements.



CPA

COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

CHARTERED
PROFESSIONAL
ACCOUNTANTS
CANADA

knotia.ca^{MD}
le savoir au service de l'entreprise^{MD}

Découvrez nos produits fiscaux

CPA Canada, votre organisation de confiance, offre à ses membres nombre d'avantages ainsi que des tarifs transparents.

Soyez à la fine pointe des nouvelles et des recherches en fiscalité grâce à Knotia :

- **Le contenu fiscal enrichi** vous donne accès à des informations et à des analyses à jour fournies par les professionnels de la fiscalité d'EY.
- **De nouvelles fonctionnalités technologiques** ont été récemment ajoutées à notre plateforme conviviale.
- **Un service à la clientèle hors pair** vous est fourni par CPA Canada.

Trouver des renseignements fiscaux, c'est plus simple, plus rapide et plus efficace que jamais.

OBTENEZ UN ESSAI GRATUIT DÈS AUJOURD'HUI

VISITEZ

cpacanada.ca/ProduitsFiscaux

APPELEZ

1-855-769-0905

ÉCRIVEZ

ventescpacanada@cpacanada.ca

Alta Energy : Suite et fin... Mais ce n'est que le début



Rosalie-Anne Tichoux Mandich
Avocate
Fiscalité internationale
Raymond Chabot Grant Thornton
s.e.n.c.r.l./s.r.l.
TichouxMandich.Rosalie-Anne@rcgt.com



Rouba Rahi
Avocate
Fiscalité internationale
Raymond Chabot Grant Thornton
s.e.n.c.r.l./s.r.l.
Rahi.rouba@rcgt.com

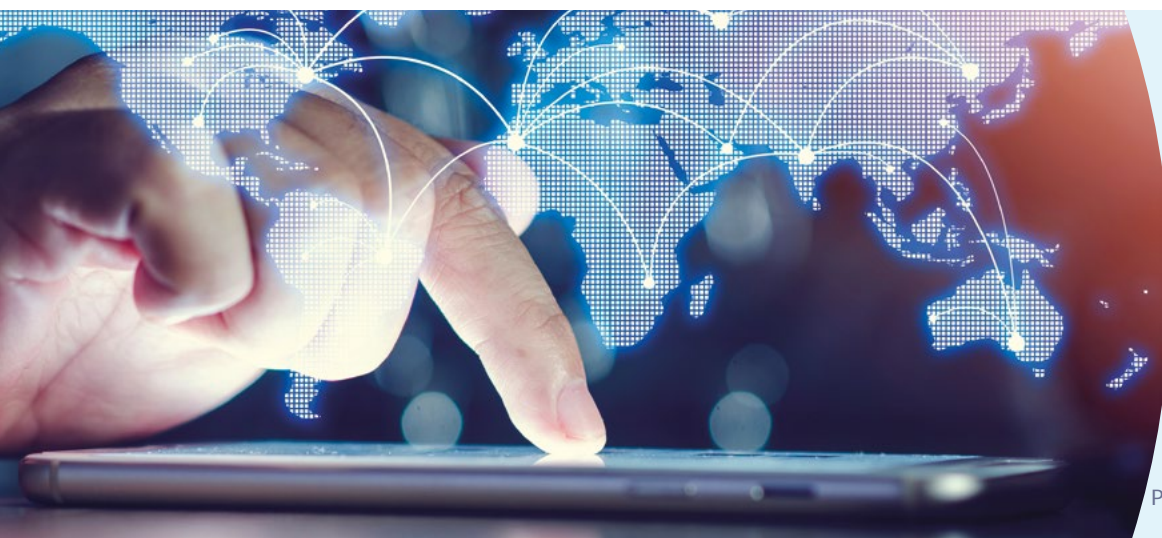
Le 26 novembre 2021, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *Canada c. Alta Energy Luxembourg S.A.R.L.*, 2021 CSC 49 (« *Alta Energy* »). Dans une décision 6-3, elle a donné raison au contribuable, indiquant que la ministre ne s'était pas acquittée de son fardeau de preuve quant à l'existence d'un évitement fiscal abusif. En effet, la *Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (« *Convention fiscale* ») avait été négociée par le gouvernement canadien en toute connaissance de cause. Dès lors, et sur la base des faits, la règle générale anti-évitement (« *RGAÉ* ») ne pouvait être invoquée pour refuser au contribuable les avantages conférés par la *Convention fiscale*. Cette décision est la première de la Cour suprême du Canada portant sur la question de l'application de la *RGAÉ* au « *chalandage fiscal* ».

Contexte

Rappelons brièvement les faits. Alta Energy Partners Canada Ltd. (« *Alta Canada* ») était une société canadienne détenant des participations dans des avoirs miniers canadiens en Alberta. Ultimement la propriété d'un important groupe américain, elle était initialement détenue par l'entremise d'une limited liability company (LLC) américaine.

En 2012, le groupe a procédé à une restructuration interne dans le cadre duquel Alta Canada a été transférée à une filiale nouvellement constituée du même groupe au Luxembourg (Alta Energy Luxembourg S.A.R.L., « *Alta Luxembourg* »). Cette transaction était imposable puisque plus de 50 % de la valeur des actions dérivait d'avoirs miniers canadiens. Pour autant, cette transaction n'a généré aucun gain puisque la juste valeur marchande correspondait au coût des actions (selon la position du contribuable, que l'Agence du revenu du Canada n'a d'ailleurs pas contestée).

En 2013, Alta Luxembourg a vendu les actions d'Alta Canada à une tierce partie (Chevron Canada Ltd.), réalisant de ce fait un gain en capital de plus de 380 M\$. Ce gain a été assujéti à une imposition complète au Luxembourg (le montant imposable était toutefois minime en raison de la déductibilité d'un montant découlant d'un prêt participatif). Quant au Canada, Alta Luxembourg



a fait valoir que le gain devait être exonéré en vertu des articles 13(4) et 13(5) de la Convention fiscale. Il y est en effet prévu que le gain en capital découlant de l'aliénation d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés au Canada est imposable au Canada, mais que de tels biens immobiliers ne comprennent pas les biens (autres que les biens locatifs) dans lesquels la société a exercé son activité. La ministre a refusé cette exonération au motif que l'article 13(4) de la Convention fiscale ne s'appliquait pas et, subsidiairement, que si les actions constituaient des biens protégés par la Convention fiscale, la RGAÉ (art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) devrait s'appliquer.

La Cour canadienne de l'impôt a conclu que les actions en question étaient des biens protégés par la Convention fiscale. Quant à la RGAÉ, il n'y avait pas eu de recours abusif aux dispositions de la loi ou de la Convention fiscale, ni dans leur application. La ministre a porté la cause en appel sur la question d'application de la RGAÉ seulement, appel rejeté par la Cour d'appel fédérale.

Commentaires

La question de résidence aux fins de la Convention fiscale et l'utilisation des biens immobiliers en cause étaient admises par la ministre, le contribuable a pour sa part reconnu l'existence d'un avantage fiscal et d'une opération d'évitement. La seule question en litige demeurait donc la nature abusive de l'opération.

L'examen de la nature abusive soulevait, pour les juges signant la majorité, les deux questions suivantes :

- 1) Quels sont l'objet et l'esprit des dispositions pertinentes de la Convention fiscale?
- 2) Les tribunaux d'instances inférieures ont-ils commis une erreur en concluant que l'opération d'évitement en l'espèce n'a pas entraîné un abus dans l'application de ces dispositions?

Dans sa discussion sur l'objet et de l'esprit des dispositions pertinentes de la Convention fiscale, la décision cite les principes et les précédents connus dont l'arrêt *Inland Revenue Commissioners v. Duke of Westminster*, [1936] A.C. 1 (H.L.), le processus d'application en trois étapes de la RGAÉ selon l'arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54 (« *Hypothèques Trustco* »), le fardeau de preuve du ministre et le bénéfice du doute au contribuable.

S'agissant de l'application d'une convention fiscale, le regard que pose la Cour suprême sur le caractère abusif de l'opération se décline en plusieurs constats quant à l'esprit et au processus de négociation d'une convention. En effet, citant le juge Hogan dans l'arrêt *La Reine c. Melford Developments Inc.*, [1982] 2 R.C.S. 504, il est d'abord rappelé que « lorsqu'elles négocient un traité fiscal (ou par la suite, une modification), les parties à une convention fiscale sont censées connaître le système fiscal de l'autre pays ». D'ailleurs, l'objectif et l'esprit d'une convention fiscale sont de régir les interactions entre les lois fiscales de chaque pays afin de faciliter les échanges et les investissements transfrontaliers. L'un des principaux objectifs est d'éliminer la double imposition.

Il apparaît clairement que le Canada voulait encourager les résidents luxembourgeois à investir dans des actifs commerciaux intégrés à des biens immobiliers situés au Canada, tirant ce faisant les avantages économiques de ces investissements. En effet, le Canada était, et est encore à ce jour, un pays importateur de capitaux étrangers (et donc, un pays « source » en ce qui concerne les revenus). Bien évidemment, une importante imposition à la source aura pour effet de faire fuir les investissements, tandis que des allègements fiscaux les attireront. La rédaction des articles 13(4) et 13(5) de la Convention fiscale était d'autant plus volontaire que la majorité indique que seul un très petit nombre de traités fiscaux dans le monde prévoit cette exonération.

Le Canada n'était pas non plus sans savoir que le Luxembourg est un pays où le fardeau fiscal est peu élevé et que des arrangements de chalandage fiscal pouvaient être mis en place par des contribuables. Fait additionnel pris en compte par la décision majoritaire, le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE (ni d'ailleurs la *Convention fiscale Canada—États-Unis*) ne prévoit pas une telle exception à l'égard de ces biens. Plus encore, le Canada a commencé à inclure dans quelques-uns des traités qu'il a conclus à la même époque que la Convention fiscale est un test d'objet principal pour prévenir les cas de chalandage fiscal.

D'après le contexte de négociation de la convention et l'intention du Canada au moment de la signature, l'opinion de la majorité est donc catégorique. D'ailleurs, en témoigne à juste titre le nom de la convention en question signée par le Canada et le Luxembourg (« [...] en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu [...] »).

Dès lors, le constat est que le Canada a sciemment choisi de renoncer à son droit d'imposer ces gains en capital réalisés au Canada. Or, en invoquant la RGAÉ, le Canada cherche maintenant à revoir une entente qu'il a négociée, ce qui lui permettrait de bénéficier à la fois des investissements étrangers, mais aussi des recettes fiscales. La majorité ne mâche pas ses mots (« le droit fiscal ne vise pas seulement à remplir les coffres de l'État ») et rappelle que pour demeurer efficace, la RGAÉ ne peut être invoquée pour demander aux tribunaux de modifier ou de renégocier un traité.

Par ailleurs, la ministre avançait que le contribuable devait avoir des « liens économiques substantiels suffisants » avec son pays de résidence afin de se prévaloir des bénéfices de la Convention fiscale. La majorité a balayé du revers de sa plume cet argument, indiquant que le test habituel de résidence (condition d'application usuelle d'une convention fiscale, et de celle-ci en particulier) ne comportait pas ce critère et qu'il « n'en avait jamais été question ».

Pour toutes ces raisons, l'objet et l'esprit de la Convention fiscale avaient donc été respectés par le contribuable, la majorité n'y a trouvé aucun abus puisque l'intention des signataires à la Convention avait été respectée.

Mises en garde

La majorité précise l'importance de ne pas confondre évitement fiscal et évasion fiscale, ou évitement fiscal et abus. En effet, même si une opération vise l'évitement fiscal et non un véritable objet non fiscal, comme un objet économique ou commercial, elle n'est pas nécessairement abusive au sens de la RGAÉ (*Hypothèques Trustco*). De son avis, la décision de la dissidence repose sur une mauvaise application de ce principe, ce qui teinte toute son analyse (et conclusion).

Elle souligne aussi la distinction entre ce qui est immoral et ce qui est abusif. Là encore, la majorité souligne que la minorité s'écarte du rôle que doivent prendre les tribunaux puisqu'elle applique un jugement de valeur quant à ce qui est bien ou mal. Par conséquent, la majorité s'abstient de prendre cette voie et conclut que même si le chalandage fiscal dans un paradis fiscal est immoral, cela ne suffit pas pour conclure à de l'abus.

Finalement, comme mentionné précédemment, ni le texte de la Convention fiscale ni l'esprit de ses articles 1 et 4 ne permettent de restreindre aux sociétés ayant des liens économiques substantiels suffisants avec leur pays de résidence l'accès aux avantages qui découlent de la convention.

Au-delà du fait que le contribuable a remporté sa cause dans l'arrêt *Alta Energy*, il n'en demeure pas moins que la décision aurait fort probablement été différente si les événements avaient lieu aujourd'hui. En effet, la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* (« MLI ») apporte des modifications aux conventions fiscales des pays signataires, selon certaines modalités. Parmi les plus importantes modifications (de surcroît, des standards minimums) sont le critère de l'objet principal (« COP ») et le préambule modifié. Selon le principe de COP, un avantage au titre d'une convention fiscale pourrait être refusé s'il est raisonnable de conclure que l'un des principaux objectifs d'une structure ou opération est l'obtention d'un avantage fiscal, à moins que le bénéficiaire n'établisse que l'octroi de cet avantage serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la convention. Le nouveau préambule indique que les conventions fiscales couvertes entendent éliminer la double imposition, sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite au moyen de pratiques d'évasion fiscale ou de fraude/évitement fiscal.

Les arguments de la dissidence dans l'arrêt *Alta Energy* rejoignent l'esprit derrière ces standards minimums du MLI. La position dissidente dans l'arrêt *Alta Energy* pourrait être celle qui prévaudrait dans un contexte où le MLI s'appliquerait. Pour autant, bien que la décision ait été rendue alors que le MLI est désormais généralement en vigueur et applicable aux conventions fiscales signées par le Canada (en particulier, celle avec le Luxembourg), la décision de la majorité ne discute pas du MLI ni de son incidence. Ce n'est donc que partie remise puisqu'il faudra attendre une cause dans laquelle il sera question de la COP.

Formations à venir

Printemps 2022

Les formations proposées en présentiel seront également disponibles en ligne

Activités régionales Midi-conférences

Dividendes intersociétés : démystifier le spectre du paragraphe 55(2) L.I.R.

10 mai 2022 - Gatineau

Les stratégies de décaissement

11 mai 2022 - Québec

Mise à jour de la fiscalité touchant les PME au courant de la dernière année

11 mai 2022 - Brossard

Panel : restrictions administratives liées aux produits financiers utilisés dans les planifications fiscales

18 mai 2022 - Montréal

Actions accréditives

19 mai 2022 - Québec

Structures de détention immobilières et nouveautés en matière de droits sur les mutations immobilières

25 mai 2022 - Laval

Colloque sur le règlement des successions 2022

12 mai 2022 - Québec

Symposium sur les taxes à la consommation

29 au 31 mai 2022 - Estérel



apff.org/fr/activites-de-formation

apff

association de
planification fiscale
et financière

L'effet réducteur des aides COVID-19 sur les crédits d'impôt RS & DE : une analyse rigoureuse s'impose!



Éline-Nathalie Lamontagne
CPA, CGA, M. Fisc.
Associée, Fiscalité,
Incitatifs mondiaux à l'investissement
et à l'innovation
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.
ellamontagne@deloitte.ca



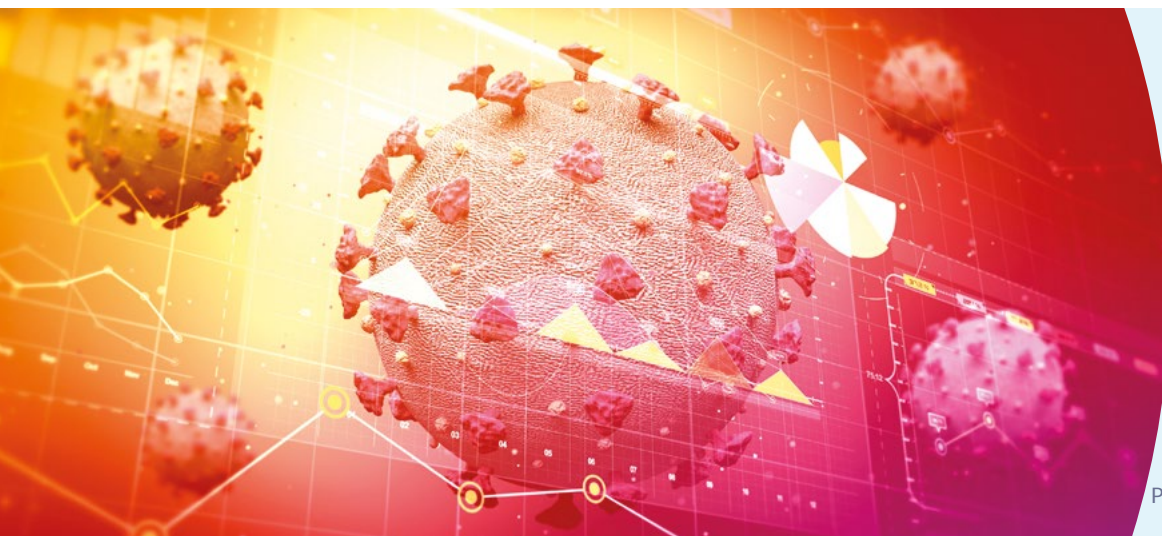
Lauzanne Bernard Normand
Avocate
Deloitte Legal Canada s.e.n.c.r.l./s.r.l.
lbernardnormand@deloittelegal.ca

L'un des programmes mis en place par le gouvernement fédéral afin de soutenir les entreprises canadiennes touchées par la COVID-19 est le Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (« PEREC ») qui a été introduit dans le Budget fédéral du 19 avril 2021 afin de favoriser l'embauche de nouveaux employés ainsi que l'augmentation des salaires ou des heures des employés actuels.

Tout comme pour la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), le PEREC est une subvention qui est considérée comme étant de l'aide gouvernementale au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») et de la *Loi sur les impôts* (« L.I. »). Ainsi, une telle subvention a un effet direct notamment sur les dépenses déductibles et admissibles de recherche scientifique et développement expérimental (« RS & DE »), et donc une incidence sur les crédits d'impôt y afférents. Soulignons également que ces aides peuvent également avoir un impact sur certains autres crédits au Québec.

La subvention du PEREC, un aperçu!

Les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») qui subissent une baisse de revenu supérieure à zéro pour la période du 6 juin 2021 au 3 juillet 2021, ou à compter des périodes d'admissibilité subséquentes commençant le 4 juillet 2021 jusqu'au 7 mai 2022, supérieure à 10 %, peuvent être considérées comme une entité de relance admissible au PEREC. Cette baisse de revenu équivaut à la proportion du revenu admissible pour la période de référence actuelle par rapport à la période de référence antérieure, comme elle est déterminée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou, selon l'approche alternative, par rapport à la moyenne des mois de janvier et février 2020. Lorsque la SPCC se qualifie comme une entité de relance admissible, qu'elle embauche de nouveaux employés et que les salaires des employés de l'entreprise pour une période donnée sont augmentés par rapport à la rémunération de la période de base (soit la 14^e période, du 14 mars 2021 au 10 avril 2021), la SPCC peut obtenir une subvention du PEREC relativement à l'augmentation de la rémunération globale de ses employés pour la période donnée.



Le 21 octobre 2021, le gouvernement fédéral annonçait que le PEREC devait prendre fin le 20 novembre 2021, mais cette subvention a de nouveau été prolongée le 24 novembre 2021. En effet, en décembre 2021, le Projet de loi C-2 a été sanctionné, prolongeant ainsi le soutien aux entreprises canadiennes en réponse à la pandémie de COVID-19 jusqu'au 7 mai 2022 avec la possibilité également de le prolonger de nouveau jusqu'au 2 juillet 2022. De plus, le taux de subvention du PEREC est augmenté de 20 % à 50 % pour la 22^e période d'admissibilité (du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021) ainsi que pour les périodes d'admissibilité postérieures.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que le montant représentant la rémunération hebdomadaire d'un employé pour la période de base ou actuelle ne peut dépasser 1 129 \$. Ainsi, pour la 21^e période d'admissibilité (du 26 septembre 2021 au 23 octobre 2021), la subvention maximale par semaine pouvant être obtenue par une entité admissible pour un employé est de 338,70 \$ à un taux de subvention de 30 %, alors que pour les périodes d'admissibilité postérieures, la subvention maximale par semaine pour un employé est de 564,50 \$ (voir le Tableau 1, à titre indicatif).

L'augmentation significative du taux de subvention à compter de la 22^e période et la prolongation de la subvention jusqu'au 7 mai 2022 signalent que le gouvernement fédéral veut activement stimuler les entreprises canadiennes à embaucher de nouveaux employés pour assurer une relance économique solide. D'ailleurs, c'est précisément ce que la ministre des Finances du Canada mentionnait dans son communiqué de presse du 17 décembre 2021.

Tableau 1
Subvention en vertu du PEREC pour un nouvel employé

		Pour la période d'admissibilité du 26 septembre 2021 au 23 octobre 2021 (c.-à-d. la 21 ^e période d'admissibilité)			Pour une période d'admissibilité postérieure à la 21 ^e période d'admissibilité et au plus tard le 7 mai 2022		
Rémunération hebdomadaire de l'employé		1 000 \$	1 129 \$	2 000 \$	1 000 \$	1 129 \$	2 000 \$
Taux de la subvention	[A]	30 %	30 %	30 %	50 %	50 %	50 %
Moindre de 1 129 \$ ou la rémunération hebdomadaire totale pour la période d'admissibilité	[B]	1 000 \$	1 129 \$	1 129 \$	1 000 \$	1 129 \$	1 129 \$
Moindre de 1 129 \$ ou la rémunération hebdomadaire pour la période du 14 mars 2021 au 10 avril 2021	[C]	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Subvention maximale admissible du PEREC	[AX (B-C)]	300 \$	338,70 \$	338,70 \$	500 \$	564,50 \$	564,50 \$

L'effet réducteur potentiel sur les crédits d'impôt de RS & DE

L'un des effets potentiels du PEREC est que les dépenses déductibles et admissibles de RS & DE sont susceptibles d'être réduites en conséquence par le montant de l'aide gouvernementale qui est relatif aux dites dépenses, et ce, tant au niveau fédéral que provincial.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une réduction des dépenses déductibles de RS & DE du montant de l'aide gouvernementale obtenue « au titre d'une dépense » de RS & DE (al. 37(1)d) L.I.R.). L'aide doit donc être inhérente à une dépense engagée pour la RS & DE. La même logique s'applique aux dépenses déductibles au Québec (art. 225 L.I.).

En ce qui concerne les dépenses admissibles pour le calcul des crédits d'impôt de RS & DE, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que l'aide gouvernementale reçue réduit les dépenses admissibles dans la mesure où « il est raisonnable de considérer [l'aide] comme se rapportant aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental » (par. 127(18) L.I.R.). Il convient de noter que la *Loi de l'impôt sur le revenu* semble exiger un simple lien logique entre l'aide et les activités de RS & DE, plutôt qu'un lien avec une dépense engagée pour la RS & DE (comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les dépenses déductibles). Lors du Congrès 2020 de l'APFF, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a d'ailleurs confirmé une telle interprétation.

En revanche, au Québec, la *Loi sur les impôts* prévoit que l'aide reçue diminue les dépenses de RS & DE si celle-ci est « attribuable aux salaires ». Ainsi, dans la mesure où un lien peut être établi entre la dépense salariale et l'aide conférée (comme pour les dépenses déductibles), le PEREC pourra réduire les dépenses admissibles et, par conséquent, les crédits d'impôt auxquels le contribuable pourrait prétendre avoir droit.

Pour plus de précisions sur l'effet des aides sur le calcul des crédits, nous vous référons à : Éline-Nathalie LAMONTAGNE, Philippe HAMELIN, Connie BRIZZI et Hélène MARTIN, « Table ronde sur la RS & DE avec l'Agence du revenu du Canada », dans *Symposium 2020 : La RS & DE et autres mesures incitatives à l'innovation*, Laval, APFF, 2 et 3 avril 2020; Gérald LEMELIN et Éline-Nathalie LAMONTAGNE, « Pour tout savoir sur l'impact des aides sur le calcul des crédits : comparatif fédéral versus Québec », dans *Colloque 208 : Symposium RS & DE – La RS & DE toujours en mouvement*, Montréal, APFF, 23 et 24 février 2012.

Pour illustrer l'effet réducteur potentiel du PEREC sur les dépenses de RS & DE, prenons l'exemple suivant. Une entité de relance admissible qui présente une baisse de plus de 10 % de ses revenus engage un nouvel employé pour la 22^e période d'admissibilité.

Nous posons l'hypothèse que la société est admissible à la subvention du PEREC pour cette rémunération supplémentaire et que ce nouvel employé est impliqué dans les activités de RS & DE (voir le Tableau 2 à cet égard).

En résumé, l'effet réducteur se concrétise du fait que le salaire admissible à la RS & DE découlant de l'embauche du nouvel employé est réduit du montant de la subvention du PEREC afférent à cette dépense. Cependant, lorsque la rémunération hebdomadaire de l'employé dépasse l'addition de 1 129 \$ et du PEREC (1 129 \$ correspond à la rémunération maximale admissible au PEREC), force est de constater qu'il n'y a pas de véritable effet réducteur sur les dépenses admissibles au crédit. Il n'en reste pas moins que le cumul des crédits et subventions accroît le pourcentage de l'aide obtenue par rapport à la charge salariale pour l'entité admissible. En effet, une entité de relance admissible pourrait subventionner 96 % du salaire d'un nouvel employé lors de la 22^e période d'admissibilité (à un taux de subvention de 50 % en vertu de la subvention du PEREC).

Tableau 2
22^e période d'admissibilité du 24 octobre 2021 au 20 novembre 2021

	Sans subvention reçue du PEREC		Avec subvention reçue du PEREC	
	Rémunération hebdomadaire de 1 129 \$	Rémunération hebdomadaire de 2 000 \$	Rémunération hebdomadaire de 1 129 \$	Rémunération hebdomadaire de 2 000 \$
Moins l'aide gouvernementale	- \$	- \$	564,50 \$	564,50 \$
Rémunération nette	1 129 \$	2 000 \$	564,50 \$	1 435,50 \$
Sommaire des aides :				
Crédits d'impôt RS & DE du Québec ⁽⁷⁾	338,70 \$	600 \$	169,35 \$	430,65 \$
Subvention reçue en vertu du PEREC	- \$	- \$	564,50 \$	564,50 \$
Crédits d'impôt RS & DE du fédéral ⁽⁸⁾	493,94 \$	875 \$	355,64 \$	736,70 \$
Total des crédits et subventions	832,64 \$	1 475 \$	1 089,49 \$	1 731,85 \$
Pourcentage d'aide sur les salaires	73,78 %	73,75 %	96,50 %	86,59 %

(7) Nous supposons que le taux majoré de 30 % est applicable et qu'aucun seuil d'exclusion n'est applicable.

(8) Nous supposons que le contribuable a choisi d'appliquer la méthode de remplacement en vertu de l'article 2900 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. De plus, considérant que l'un des critères pour être admissible à la subvention en vertu du PEREC est d'être une SPCC, nous supposons que le taux majoré de 35 % est applicable.

Enjeux à considérer

La subvention du PEREC est relative à la rémunération **supplémentaire totale** de l'entité admissible. Rappelons que la subvention du PEREC reçue ne réduira les dépenses déductibles et admissibles de RS & DE que **si** la rémunération supplémentaire est **liée aux travaux de RS & DE**. Par conséquent, il est crucial pour une entité de relance admissible de préciser quel employé est associé à cette rémunération supplémentaire et d'effectuer une analyse rigoureuse afin de déterminer si la subvention du PEREC découle d'une rémunération supplémentaire d'un employé impliqué en RS & DE ou de tout autre crédit.

Plusieurs enjeux peuvent se poser, notamment lorsque la rémunération supplémentaire est due simultanément à des augmentations salariales de tous les employés de l'entreprise, ainsi qu'à l'embauche de nouveaux employés, alors que seuls certains d'entre eux sont impliqués dans les activités de RS & DE. Il est alors nécessaire d'apparier la subvention du PEREC reçue à des employés spécifiques afin de déterminer si la subvention diminue les dépenses déductibles et admissibles de RS & DE ou de tout autre crédit déterminé en fonction des salaires.

Il est impératif de tout documenter correctement lors de la préparation des demandes de crédits d'impôt octroyés sur des dépenses salariales qui peuvent faire l'objet également d'une subvention COVID-19. De cette manière, l'entité sera en mesure d'expliquer la position prise quant à l'effet réducteur des subventions sur les dépenses salariales ayant donné droit aux crédits d'impôt, advenant l'imminence de futures vérifications par les autorités fiscales.

L'effet réducteur potentiel sur d'autres crédits d'impôt

En ce qui concerne les crédits au Québec, la subvention du PEREC obtenue aura également un impact sur eux, comme pour le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (« CDAÉ ») ou le crédit d'impôt pour les titres multimédias (« CTMM »). Ces deux crédits concernent les salaires admissibles engagés dans l'année par un contribuable admissible. Dans les deux cas, la *Loi sur les impôts* impose une limite annuelle quant aux salaires admissibles à de tels crédits. La subvention reçue en vertu du PEREC aura pour effet de réduire les salaires admissibles, et donc les crédits d'impôt qui s'y rattachent, uniquement dans une certaine limite. Si le salaire de l'employé **plus** la subvention reçue en vertu du PEREC sont supérieurs à la limite annuelle prescrite par la *Loi sur les impôts*, il n'y aura pas de réduction du crédit d'impôt, puisque le crédit d'impôt sera calculé en fonction de la limite annuelle pour les salaires admissibles. Toutefois, quant au CTMM, la *Loi sur les impôts* (l'alinéa 7 de l'article 1029.8.36.0.3.9 L.I.) prévoit qu'un

contribuable peut faire un choix pour soustraire une dépense de main-d'œuvre admissible de l'application du plafond. Seulement 20 % des employés admissibles peuvent être visés par ce choix. En somme, l'effet réducteur de la subvention du PEREC est plus limité pour le CDAÉ et le CTMM, comparativement aux crédits d'impôt pour RS & DE, et ce, puisque la *Loi sur les impôts* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoient aucune limite annuelle quant aux dépenses déductibles et admissibles de RS & DE.

Une décision récente quant aux aides gouvernementales

Nous ne pouvons passer sous silence une décision récente de la Cour canadienne de l'impôt, *CAE inc. c. La Reine*, 2021 CCI 57, relativement aux aides gouvernementales. En bref, CAE inc. (« CAE ») avait reçu une contribution financière gouvernementale quant à l'un de ses projets (constituant de la RS & DE) qu'elle devait rembourser sur une période de 15 ans. Selon la compréhension de CAE, il s'agissait d'un contrat de prêt et non d'une aide gouvernementale. Toutefois, la ministre du Revenu national a recotisé CAE sur la base que cette contribution était une aide gouvernementale (n'étant pas une entente commerciale ordinaire) ayant pour effet de réduire les dépenses déductibles et admissibles de RS & DE engagées par CAE pour les années en litige.

CAE a interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt et a fait valoir, entre autres, qu'il s'agissait d'un simple prêt et qu'il ne pouvait donc constituer une aide **reçue** puisqu'il n'y avait pas de transfert de propriété. La Cour a rejeté cet argument. Conformément à la jurisprudence antérieure à cet égard, elle a déterminé que l'expression « aide gouvernementale » doit être interprétée de manière large et que le régime législatif prévoit ainsi un ajustement en cas de remboursement du prêt. Ainsi, la Cour a conclu qu'il était approprié de déterminer « si les paiements ont été faits afin de promouvoir les intérêts commerciaux du payeur, c'est-à-dire s'ils ont été faits en vertu d'une "entente commerciale ordinaire" » (*The Queen c. CCLC*

Technologies Inc., 96 D.T.C. 6527, et *Immunovaccine Technologies Inc. c. La Reine*, 2014 CAF 196). La Cour indique d'ailleurs ce qui suit à l'égard de ce test, au paragraphe 116 de la décision :

« Une entente peut-être une "entente commerciale ordinaire" même si les paiements faits en vertu de celle-ci n'ont pas été faits exactement de la même manière et pour exactement les mêmes raisons que ceux faits par des entreprises privées. Compte tenu des circonstances, une entreprise peut très bien déterminer qu'il est opportun pour elle, dans l'intérêt de promouvoir ses intérêts commerciaux, de conclure une entente dont les conditions diffèrent d'ententes comparables intervenues entre des entreprises privées durant la même période. » (CAE, par. 116.)

En comparant les conditions de l'entente à celles d'ententes commerciales ordinaires semblables, la Cour conclut qu'il s'agit d'un prêt avec rendement nettement inférieur et un taux d'intérêt inférieur. La Cour a donc rejeté l'appel de CAE. Cette décision est présentement en appel devant la Cour d'appel fédérale.

Cette décision confirme qu'une contribution versée par un gouvernement qui est remboursable peut constituer de l'aide gouvernementale.

Conclusion

Nul besoin de préciser que toute entité souhaitant optimiser ses aides fiscales n'a d'autre choix que d'effectuer une analyse rigoureuse de l'effet réducteur des aides gouvernementales sur les diverses dépenses admissibles aux crédits. Cette analyse se doit d'être documentée et de démontrer clairement le lien entre les dépenses subventionnées et les dépenses admissibles utilisées aux fins de la détermination des différents crédits d'impôt. La notion d'aide gouvernementale n'a jamais été aussi importante que dans ce contexte de pandémie où les aides financières pullulent. Il est d'une extrême importance que les entreprises canadiennes qui bénéficient desdites aides financières puissent adopter une approche responsable, documentée et rigoureuse afin d'assurer une meilleure prévisibilité des crédits d'impôt réclamés auxquels la société peut prétendre avoir droit.



En affaires, il
n'y a que des
solutions.

jgwlegal.com



AVOCATS ET CONSEILLERS D'AFFAIRES

Planification fiscale *post mortem* entre conjoints : les avantages et les inconvénients de maintenir ouverte une succession pour 36 mois



Marilyn Plante
CPA, M. Fisc.
Directrice en fiscalité
Groupe RDL Drummondville
s.e.n.c.r.l.
MPlante@grouperdl.ca

Lors de l'élaboration d'une planification testamentaire, il est fréquent que les dernières volontés d'un testateur soient en faveur du conjoint. Lorsque survient le décès d'un des conjoints, une planification fiscale *post mortem* doit être mise en place afin d'optimiser les incidences fiscales au niveau du conjoint décédé, du conjoint survivant ainsi qu'au niveau de la succession.

Une planification fiscale *post mortem* permettra notamment de déterminer s'il est avantageux de maintenir ouverte la succession durant 36 mois dans la situation où le conjoint est l'unique liquidateur et l'unique héritier de la personne décédée.

Dans le but de dégager les avantages et les inconvénients de maintenir la succession ouverte durant 36 mois, dans le contexte d'un décès du premier conjoint, ce texte abordera en priorité les principales incidences fiscales au décès avec legs en faveur du conjoint. Ensuite, il sera possible de dégager quelques éléments de planification ainsi que de procéder au rappel des critères de maintien du statut de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (« SAITP »).

Principales incidences fiscales au décès du premier conjoint

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») prévoit une présomption selon laquelle une personne dispose de tous ses biens immédiatement avant son décès, et ce, à la juste valeur marchande (« JVM »).

Dans le contexte où l'hériter est le conjoint, la disposition présumée s'effectue par voie de roulement. Cependant, il est possible de faire un choix afin que le roulement soit non applicable et que la disposition réputée s'effectue à la JVM. Ce choix s'effectue bien par bien.

Pour que le roulement soit valide sur le plan fiscal, une des conditions est que le bien doit être **dévolu irrévocablement** à l'époux ou au conjoint de fait dans les 36 mois suivant le décès.

Dévolution irrévocable

Étant donné que le *Code civil du Québec* n'a pas d'équivalent au sens exact du terme *vesting indefeasibly* en common law, soit le concept de dévolution irrévocable en droit civil, et que la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas le concept de dévolution irrévocable, il est possible de tirer des conclusions par la jurisprudence et les positions administratives de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») afin de déterminer à quel moment précis la dévolution irrévocable a lieu.



Lorsque le bien est visé par un legs particulier par le testateur, la dévolution irrévocable survient immédiatement après le décès pourvu que le conjoint survivant accepte ce legs particulier et effectue les démarches pour en obtenir la possession.

Concernant les autres legs, la dévolution irrévocable survient lorsque le conjoint survivant possède un droit exécutoire de recevoir le bien. Il faudra analyser les pouvoirs du liquidateur et tenir compte du moment où le conjoint survivant se verra attribuer le bien.

Incidences fiscales du roulement

Conséquemment, lorsque les conditions du roulement trouvent application, la personne décédée sera réputée avoir disposé de ses biens amortissables au moindre du coût ou de la fraction non amortie du coût en capital et de ses autres immobilisations à leur prix de base rajusté (« PBR »), et ce, immédiatement avant son décès. Le conjoint survivant est réputé avoir acquis le bien au moment du décès au même montant que le conjoint décédé en a disposé.

Enjeux de planification

À la suite du rappel des principales incidences fiscales au décès du premier conjoint, il est possible de constater que le roulement prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si toutes les conditions sont satisfaites, permet de reporter l'imposition au décès du premier conjoint en faveur du conjoint survivant.

Dans la situation où tous les biens sont légués en faveur du conjoint survivant, il est possible de se questionner sur l'utilité de maintenir la succession ouverte durant 36 mois. Voici cinq situations où le maintien de la succession durant 36 mois peut être à considérer.

- 1) Choix que la disposition présumée s'effectue à la JVM afin de profiter de la déduction pour gains en capital (« DGC »)

Lorsque le défunt détient à son décès des actions se qualifiant d'actions admissibles de petites entreprises (« AAPE ») et qu'un solde de DGC est disponible, il est judicieux de faire un choix afin que certaines actions soient disposées à la JVM immédiatement avant le décès. Ainsi, il sera possible de maximiser la DGC du défunt, sans que l'impôt minimum de remplacement s'applique, et permettra de minimiser l'impôt de la succession ou de l'héritier lors de la revente éventuelle des actions étant donné que le PBR de ces actions sera augmenté.

À cet égard, au décès, la *Loi de l'impôt sur le revenu* est moins exigeante concernant le critère d'AAPE selon lequel la société doit se qualifier de société exploitant une petite entreprise (« SEPE »), soit le test du 90 %. En effet, le critère doit être satisfait immédiatement avant le décès ou à n'importe quel moment au cours des 12 mois précédant le décès.

En outre, comme le choix de ne pas procéder par roulement se fait bien par bien, soit action par action, le solde des actions, dont la DGC n'a pu être réclamée, peut tirer avantage du roulement automatique au conjoint survivant.

Aussi, en fonction des droits prévus au capital-actions de la société, il sera possible de verser un dividende sur les actions détenues par la succession afin de profiter des taux progressifs durant 36 mois.

Finalement, selon les modalités du testament et, s'il y a lieu, de la convention entre actionnaires (« CEA »), il sera primordial de s'assurer, pour les actions qui profiteront du roulement, que la dévolution irrévocable en faveur du conjoint survivant survienne dans les 36 mois suivant le décès afin de remplir les conditions du roulement.

En effet, dans la situation où la société est détenue par des actionnaires survivants et où une CEA est en vigueur, il faudra s'assurer que la rédaction de cette CEA et du testament s'arrime parfaitement afin que le conjoint survivant puisse profiter du roulement et que la DGC soit utilisée à la disposition présumée des AAPE de l'actionnaire décédé et de son conjoint survivant. Dans la plupart des cas, le conjoint survivant a comme objectif de monnayer la valeur des actions et de se retirer comme actionnaire de la société. Les actionnaires survivants veulent, pour leur part, rompre tous les liens avec le conjoint survivant puisqu'il s'agit d'un actionnaire qu'ils n'ont pas choisi.

La clause de double option dans la CEA jumelée à un testament qui prévoit que les actions de la société sont un legs particulier en faveur du conjoint, et que ce legs est conditionnel à ce que le conjoint survivant prenne part à la CEA, permettra d'atteindre les objectifs du conjoint survivant et des actionnaires survivants.

- 2) Choix que la disposition présumée s'effectue à la JVM afin de profiter de certains attributs fiscaux

Dans la situation où le testateur décède en ayant des attributs fiscaux, il sera possible de faire le choix afin que la disposition présumée de certains biens s'effectue à la JVM afin de maximiser l'utilisation des attributs fiscaux.

La maximisation des attributs fiscaux peut également se faire en effectuant le choix de rouler de façon partielle le régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR »), qui se qualifie de « remboursement de prime », ou le fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), qui se qualifie de « prestation désignée ».

Voici une liste non exhaustive des attributs fiscaux qui peuvent être maximisés avec cette planification :

- récupérer les déductions ou les crédits inutilisés comme des dons, des frais médicaux ou des déductions inutilisées au titre des REÉR;
- récupérer de l'impôt minimum de remplacement;
- récupérer les pertes en capital nettes sous réserve d'un ajustement si la DGC a été réclamée;
- créer des pertes finales ou des pertes en capital en disposant d'un bien ayant une JVM au décès moindre que son coût (sous réserve des règles de limitation de pertes).

Aussi, si le conjoint survivant n'a pas l'intention de conserver un bien qui génère du revenu, il peut s'avérer intéressant que le choix de la disposition présumée à la JVM soit effectué. Ainsi, c'est la succession qui s'imposera sur les revenus et qui procédera à la vente du bien, et non le conjoint survivant. Il sera donc possible de profiter des taux progressifs de la SAITP et le conjoint survivant peut du même coup maximiser ses programmes sociaux, s'il y a lieu.

Bref, faire le choix de la disposition présumée à la JVM permettra, en plus d'optimiser les attributs fiscaux au décès et de majorer

le coût du bien, de profiter des taux progressifs au niveau de la succession. En effet, comme le liquidateur fait le choix de ne pas profiter du roulement en faveur du conjoint survivant, le bien va pouvoir générer du revenu dans la succession pour une période de 36 mois et, si les modalités du testament le permettent, être vendu ou échangé afin de générer davantage de revenus pour la succession et ainsi, profiter des taux progressifs.

3) Roulement automatique en faveur du conjoint survivant et maximisation des taux progressifs au niveau de la succession

Lorsque le défunt détient à son décès des actions d'une société privée qui ne se qualifient pas à la DGC ou que le solde de DGC du défunt a été entièrement utilisé du vivant, le roulement au conjoint survivant de la totalité des actions de la société peut s'avérer la meilleure option.

Cependant, en fonction des modalités du testament et du moment où la dévolution irrévocable a lieu, la société pourrait déclarer et verser un dividende lorsque les actions sont sous la saisine de l'exécuteur testamentaire de la succession. Le dividende serait alors imposé dans la succession.

En effet, dans un jugement rendu par la Cour suprême du Canada, soit l'arrêt *Hall c. SMRQ*, [1998] 1 R.C.S. 220, il est possible de constater que le bien peut être irrévocablement dévolu au conjoint survivant du point de vue fiscal et être encore sous la saisine du liquidateur au sens civil. La Cour suprême du Canada a mentionné que même si le véritable propriétaire est le légataire universel, la saisine du liquidateur a préséance sur la saisine de l'héritier. Le conjoint survivant ne peut donc pas exercer ses droits tant que la saisine du liquidateur n'est pas terminée, c'est-à-dire tant que l'administration de la succession n'est pas finie. Les revenus générés après le décès sont donc compris dans la saisine du liquidateur, puisque les actions sont considérées comme un bien meuble. En conséquence, sur le plan fiscal, ce montant n'est pas « payable », il doit donc être inclus dans le calcul du revenu de la succession.

La succession pourra alors réitérer la déclaration et le paiement de dividendes à trois reprises, soit en déterminant trois années d'imposition à l'intérieur des 36 mois où la succession se qualifie de SAITP. Cette planification permettrait de profiter du roulement au décès ainsi que des taux progressifs dans la succession.

Toutefois, lors de la Table ronde sur les produits financiers du Congrès 2005 de l'APFF, l'ARC n'a pas pu confirmer si les actions bénéficieraient du roulement au conjoint dans la situation où, selon les modalités du testament, la société doit verser un dividende à même son compte de dividendes en capital (« CDC »), alors que le liquidateur possède la saisine légale des biens de la succession, avant que le liquidateur remette les actions de la société au conjoint survivant ou à la fiducie exclusive en faveur du conjoint.

Il est donc possible de se questionner, par analogie au dividende à même le CDC, si le versement d'un dividende imposable en faveur de la succession, lorsque les actions sont sous la saisine de l'exécuteur testamentaire, pourrait compromettre le roulement des actions au conjoint.

4) Exploitation d'une entreprise individuelle

Dans le cas où le défunt exploitait une entreprise individuelle immédiatement avant son décès, il pourrait être envisagé

d'exploiter l'entreprise par l'entremise de la succession afin de profiter des taux progressifs à condition que l'entreprise individuelle n'ait pas de plus-value au moment du décès.

5) Le conjoint n'est pas le seul héritier

Si le testament prévoit d'autres héritiers que le conjoint, il pourrait être envisagé de maintenir la succession ouverte durant 36 mois pour les biens qui ne sont pas légués au conjoint survivant et ainsi, profiter des taux progressifs.

Rappel des conditions pour être une SAITP

Comme mentionné à plusieurs reprises dans la section précédente, les planifications suggérées seront optimales seulement si la succession se qualifie de SAITP durant la période de 36 mois.

Premièrement, la succession doit être une fiducie testamentaire et elle doit s'assurer de conserver ce statut. Pour ce faire, elle ne doit pas contracter une dette ou une autre obligation dont le créancier est un bénéficiaire ou une personne avec laquelle le bénéficiaire a un lien de dépendance (« partie déterminée »), sauf si la dette ou l'autre obligation est :

- en raison de son droit à une partie quelconque du revenu, du gain en capital ou du capital de la succession;
- due à la partie déterminée en raison de services rendus;
- un paiement effectué par la partie déterminée pour la succession (par exemple, paiement des frais funéraires), pourvu que cette dette soit remboursée à la partie déterminée dans les 12 mois suivant le paiement.

Deuxièmement, le numéro d'assurance sociale du défunt doit être indiqué dans la déclaration de revenus de la succession.

Troisièmement, la succession doit être désignée comme SAITP.

Finalement, aucune autre succession ne doit être désignée comme une SAITP du défunt.

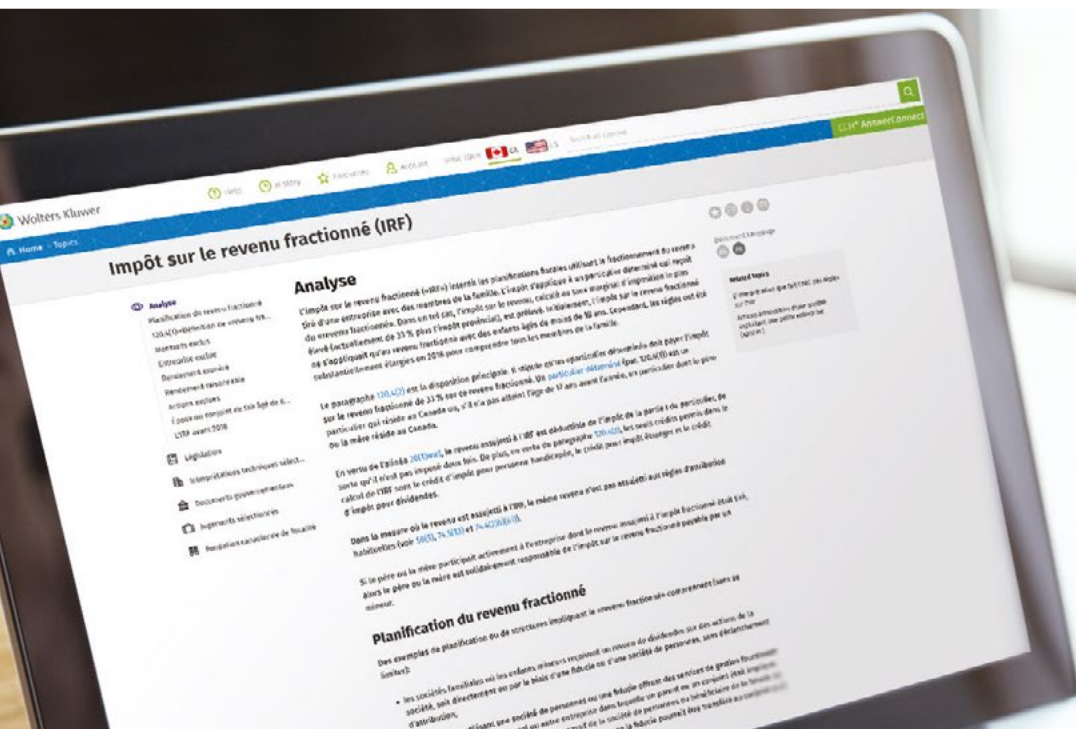
Avantages et inconvénients

L'avantage de maintenir la succession durant 36 mois est inévitablement de profiter des taux progressifs que procure la SAITP. Il arrive également que la succession soit maintenue durant 36 mois puisque, par ailleurs, la planification *post mortem* a permis d'optimiser des attributs fiscaux. Le maintien de la succession durant 36 mois et l'optimisation des taux progressifs sont uniquement des avantages supplémentaires dans les circonstances.

Cependant, dans l'optique où le conjoint survivant est le seul héritier, le maintien de la succession durant 36 mois peut s'avérer coûteux si les sommes en jeu ne sont pas considérables ou si les attributs fiscaux à monnayer sont négligeables.

Conclusion

En somme, le maintien d'une succession ouverte durant 36 mois dépend de plusieurs facteurs. Ce texte n'est qu'une analyse sommaire et dépendamment des biens détenus au décès ainsi que des attributs fiscaux, les impacts potentiels doivent être analysés avec parcimonie afin de déceler les avantages et les inconvénients de maintenir une succession ouverte durant 36 mois.



Cherchez moins et faites plus avec

CCH AnswerConnect

CCH® AnswerConnect est la plateforme de recherche fiscale la plus novatrice au Canada, conçue pour vous permettre d'accéder rapidement à des réponses aux questions les plus difficiles.

Grâce à des fonctionnalités révolutionnaires comme la Vue 360° de la législation intégrée à tout le contenu connexe ainsi que les Pages thématiques qui rassemblent toute l'information clé d'un sujet lié à l'impôt, vous disposerez de la souplesse, des outils et du savoir-faire nécessaires pour mener à bien vos recherches avec rapidité et précision.

Cherchez moins et faites plus!

Pour un essai GRATUIT, visitez le go.wolterskluwer.ca/fr-cch-answerconnect



Razvan Rusu
LL. B., D. Tax
Stagiaire au Barreau
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.
razvan.rusu@ca.ey.com

L'arrêt *Loblaw Financial Holdings* : la Cour suprême du Canada clarifie les règles du RÉATB dans le cas d'une filiale en Barbade

Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a donné raison à Loblaw Financial Holdings dans l'arrêt *Canada c. Loblaw Financial Holdings Inc.*, 2021 CSC 51, en déterminant que les activités de placement par la filiale en Barbade ont été menées principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'avait pas de lien de dépendance et donc qu'elle est admissible à l'exclusion relative aux institutions financières prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »).

En 1992, Loblaw Financial Holdings (« Loblaw Financial »), une filiale du groupe Les Compagnies Loblaw Limitée, a constitué une filiale en Barbade. La Banque centrale de la Barbade a délivré à cette filiale une licence d'exploitation de banque *offshore* sous le nom de Glenhuron Bank Limited (« Glenhuron »). Entre 1992 et 2000, des investissements importants en capitaux y ont été réalisés par Loblaw Financial et par des sociétés affiliées au sein du groupe Loblaw. En 2013, Glenhuron a été dissoute et ses actifs ont été liquidés.

Dans ses déclarations de revenus canadiennes pour les années 2001 à 2005, 2008 et 2010, Loblaw Financial n'a pas inclus le revenu gagné de Glenhuron à titre de revenu étranger accumulé, tiré de biens (« RÉATB »).

Revenu étranger accumulé, tiré de biens

En vertu du régime du RÉATB, les contribuables canadiens doivent inclure le revenu gagné par leurs sociétés étrangères affiliées contrôlées (« SÉAC »). Les contribuables résidents canadiens sont tenus d'inclure dans leur revenu, sur une base courante, le revenu passif gagné par leur SÉAC, que celle-ci leur verse ou non des dividendes. Les contribuables doivent alors inclure dans leur revenu un pourcentage déterminé du RÉATB de toute SÉAC du contribuable conformément au paragraphe 91(1) et à l'alinéa 12(1)k) L.I.R. Une déduction en vertu du paragraphe 91(4) L.I.R. peut alors être demandée pour tenir compte de l'impôt étranger payé à l'égard du revenu inclus dans le RÉATB.

Les règles du RÉATB servent à contrôler si tout report d'impôt est légitime en établissant une distinction entre les revenus dits plutôt « passifs » et le revenu d'entreprise qui a généralement un lien local sur lequel il ne serait pas déplacé de mettre l'accent sur la neutralité à l'égard des importations de capitaux ou sur la compétitivité internationale, contrairement au revenu d'investissement qui n'a pas nécessairement de lien avec l'étranger afin d'éviter la constitution de filiales étrangères dans le seul but d'éviter l'impôt. En effet, le Canada souhaite avoir une certaine neutralité pour les activités qui sont véritablement « productives » dans le contexte économique où elles se déroulent par rapport aux entreprises locales des pays étrangers.

De plus, en vertu du régime du RÉATB, il est possible que certaines sources de revenus actifs soient réputées être du RÉATB, par exemple une fourniture de services entre entités liées. Il est possible aussi que certains revenus passifs entre sociétés liées soient recharacterisés et exemptés du RÉATB. Toutefois, les institutions financières qui répondent à certaines exigences bénéficient d'une exception aux règles relatives au RÉATB, au sens du paragraphe 95(1) L.I.R.

Exception pour les institutions financières

L'exception est possible si les quatre conditions suivantes sont remplies : 1) la SÉAC doit être une banque étrangère ou une autre institution financière énumérée dans la disposition d'exception; 2) ses activités doivent être réglementées par une loi étrangère; 3) la SÉAC doit employer plus de

cinq employés à temps plein dans la conduite active de ses affaires; et 4) ses affaires doivent être menées principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance.

Glenhuron a satisfait aux trois premières exigences, mais la question primordiale était de savoir si ses affaires étaient menées principalement avec des personnes avec lesquelles elle n'avait aucun lien de dépendance. Loblaw Financial a soutenu que c'était le cas après que le ministre avait refusé l'exception.

La Cour canadienne de l'impôt avait conclu que l'exception relative aux institutions financières ne s'appliquait pas, car le RÉATB de Glenhuron consistait uniquement en un revenu provenant de services de gestion de placements fournis à des parties ayant un lien de dépendance. L'analyse de la Cour canadienne de l'impôt était plutôt axée sur la réception et l'utilisation des apports en capital par Glenhuron. La Cour canadienne de l'impôt avait également considéré la surveillance de Glenhuron comme un transfert de responsabilité découlant de l'exploitation de l'entreprise.

La Cour canadienne de l'impôt s'est appuyée sur la définition de l'expression « activités bancaires internationales » prévue par la loi barbadienne et a estimé que les activités exercées par Glenhuron en tant que banque internationale de la Barbade comportaient deux éléments fondamentaux : 1) la réception de fonds; et 2) l'utilisation de fonds :

« Pour déterminer comment ces deux éléments s'inscrivaient dans le test de l'absence de lien de dépendance, le juge de la Cour de l'impôt s'est penché sur la raison d'être de l'exigence relative à l'absence de lien de dépendance. Il a conclu que cette exigence vise avant tout à promouvoir la concurrence entre les sociétés étrangères affiliées et d'autres entreprises sur leur marché étranger respectif. Compte tenu de cet objectif, le juge a conclu qu'il convenait de mettre davantage l'accent sur l'élément de réception de fonds dans cette analyse, étant donné qu'il s'agit de l'aspect de l'activité bancaire qui comporte le plus de concurrence. »

La Cour d'appel fédérale a plutôt préféré s'en remettre à la définition traditionnelle d'entreprise utilisée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ne regarde pas la réception des fonds, mais seulement les activités génératrices de revenus.

Tout comme la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada a déterminé que la réception de fonds de la banque ne devrait pas être prise en compte pour déterminer si les activités d'investissement ont été menées principalement avec des parties ayant un lien de dépendance. Selon la Cour suprême du Canada, la capitalisation ne peut pas être considérée comme faisant partie de l'exploitation de l'entreprise dans l'application de l'exception relative aux institutions financières pour une question d'ordre pratique. En effet, il serait illogique de diviser la dette et les capitaux provenant de diverses sources pour ensuite distribuer le quotient résultant aux diverses entreprises exploitées par la SÉAC.

Même si la capitalisation faisait réellement partie de l'exploitation de l'entreprise, il est impossible d'affirmer qu'une société étrangère affiliée mène une entreprise avec un prêteur ou un investisseur des dizaines d'années après avoir reçu des fonds de ces derniers. Il serait illogique d'analyser les apports de fonds lorsque les règles de RÉATB sont basées sur les revenus gagnés annuellement.

De plus, la Cour suprême du Canada conclut également que la surveillance par une société mère de sa filiale étrangère est incompatible avec le régime du RÉATB puisqu'une SÉAC fait nécessairement l'objet d'une surveillance par celle-ci. C'est au cœur même du régime, « une fois que la surveillance de l'entreprise et les investissements en capital reçus par Glenhuron sont exclus, seules les activités d'investissement de Glenhuron demeurent une partie de l'entreprise qui est pertinente pour l'application de l'exigence de pleine concurrence », a écrit le juge Côté.

Selon la Cour suprême du Canada, les activités les plus lucratives de Glenhuron étaient exercées sans lien de dépendance et représentaient au moins 86 % des revenus pour les années en cause. Loblaw Financial était donc en droit de se prévaloir de l'exception relative aux institutions financières.

En 2014, à la suite de modifications législatives, certains contribuables canadiens qui ne sont pas des institutions financières et qui prétendaient être admissibles à l'exception actuelle relative aux

institutions financières étrangères réglementées (et ainsi éviter l'impôt canadien) en établissant des filiales étrangères et en choisissant de soumettre ces filiales à la réglementation des lois bancaires et financières étrangères ne sont pas admissibles à cette exception.

Le paragraphe 95(2.11) L.I.R. fait en sorte que l'exception relative aux institutions financières étrangères réglementées ne soit pas satisfaite, à moins que le contribuable canadien ne soit principalement une institution financière canadienne réglementée ou fasse partie d'un groupe de sociétés canadiennes qui sont, collectivement, principalement des institutions financières canadiennes réglementées.

Interprétation législative

Compte tenu de la particularité des dispositions du régime du RÉATB, le juge Côté a estimé que les tribunaux devaient se concentrer sur le texte et le contexte de la loi pour évaluer l'objectif général du régime. La Cour suprême du Canada a établi qu'en appliquant une approche interprétative téléologique, les tribunaux devraient respecter le texte et le contexte et « donner leur plein effet aux mots précis et non équivoques employés par le Parlement », sans y ajouter une interprétation fondée sur l'objet.

En l'espèce, le sens grammatical et ordinaire des mots « mener une entreprise » au paragraphe 95(1) L.I.R., lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet du régime du RÉATB, démontre clairement que le législateur n'avait pas l'intention de considérer la réception de capitaux comme une exploitation d'entreprise. Selon cette interprétation, la Cour a conclu qu'une société mère ne fait pas affaire avec sa SEAC lorsqu'elle fournit simplement des capitaux et exerce une surveillance d'entreprise. Cette approche interprétative fait résonner les motifs de la majorité dans le contexte de l'interprétation des conventions fiscales dans la décision récente de l'arrêt *Canada c. Alta Energy Luxembourg S.A.R.L.*, 2021 CSC 49.

Points clés à retenir

À titre pratique, cette décision fournit des indications importantes pour déterminer le poids à accorder à l'interprétation de l'objet d'une disposition fiscale particulière lorsque le langage utilisé pour rédiger le libellé de celle-ci est détaillé et précis. En s'appuyant sur les termes clairs et précis d'une disposition, les contribuables bénéficient d'un plus grand degré de certitude notamment dans un contexte de planifications fiscales complexes. Cette décision est applaudie par les contribuables, car elle met l'accent sur le besoin de certitude et de prévisibilité en droit fiscal, ainsi que sur l'équité qui émane de l'interprétation de règles précises et non équivoques d'une manière qui accorde suffisamment de poids au texte législatif et au contexte.



Cours en fiscalité

Actualisez vos connaissances et obtenez
des unités de formation continue

Un contenu renouvelé

NOUVEAU !

Les cours des séries suivantes ont été mis à jour à l'automne 2021
et sont maintenant disponibles pour visionner sur Campus APFF.
Inscrivez-vous dès maintenant!

Série 1 Impôt des sociétés (10 cours)

Série 4 Gestion du patrimoine fiscal et financier (10 cours)

Série 5 TPS et TVQ (12 cours)

www.apff.org/cours-fiscalite

apff
association de
planification fiscale
et financière



Elisabeth Robichaud
Avocate, LL.M. fisc.
Davies Ward Phillips & Vineberg
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
erobichaud@dwvpv.com



Alexandre Hamel
Avocat, LL.M. fisc.
Davies Ward Phillips & Vineberg
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
ahamel@dwvpv.com

Derniers développements en matière de rectification au Québec

Parmi la dizaine de jugements recensés au Canada en 2021 en matière de rectification, cette chronique suggère le survol de deux d'entre eux rendus par les tribunaux québécois, soit les affaires *Canada (Procureur général) c. Gestion Fernand Bélisle ltée*, 2021 QCCA 1352 (« *Bélisle* »), et *Samson c. Résidences du Collège CRP (2014) inc.*, 2021 QCCS 3166 (« *Samson* »).

Rappel des grands principes

La rectification a longtemps été considérée, par certains, comme une doctrine équitable de common law incompatible avec le droit civil. L'arrêt *Québec (Agence du revenu) c. Services Environnementaux AES inc.*, 2013 CSC 65, a mis fin à cette controverse en reconnaissant que l'article 1425 C.c.Q. permet, en droit civil, de s'adresser au tribunal pour faire modifier un acte sous seing privé lorsque son expression écrite (*instrumentum*) n'est pas conforme à l'entente véritable intervenue entre les parties (*negotium*).

Dans les arrêts *Canada (Procureur général) c. Hôtels Fairmont Inc.*, 2016 CSC 56 (« *Fairmont* »), et *Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Canada (Procureur général)*, 2016 CSC 55 (« *Jean Coutu* »), la Cour suprême du Canada a par la suite précisé et uniformisé le recours en rectification et ses conditions d'ouverture en établissant notamment qu'il est d'application stricte tant en common law qu'en droit civil et en mettant en garde contre la reformulation de l'entente véritable entre les parties. De plus, la Cour suprême du Canada a établi qu'une intention générale de neutralité fiscale, à elle seule, n'est pas suffisamment précise pour donner ouverture au recours.

L'affaire *Bélisle*

Dans une décision rendue le 10 septembre 2021, la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel des autorités fiscales et maintenu le jugement de la Cour supérieure du Québec qui avait fait droit au recours en rectification de *Gestion Fernand Bélisle ltée* (« *Gestion* »).

À l'occasion d'une réorganisation effectuée en 1998, M. Bélisle a transféré la quasi-totalité de ses biens à une fiducie de protection d'actifs (« *Fiducie 1998* »), à l'exception de ses actions avec droit de vote de *Gestion* qu'il a plutôt transférées à une fiducie précédemment créée à l'occasion d'un gel successoral (« *Fiducie 1993* ») (« *Transfert* »).

En 2008, il a été réalisé que le *Transfert* ne permettait pas à M. Bélisle d'ultimement pouvoir « reprendre » ses actions, puisqu'il n'était pas bénéficiaire de *Fiducie 1993*. Cela étant contraire à sa volonté, de nouvelles actions avec droit de vote de *Gestion* lui ont alors été émises et celles détenues par *Fiducie 1993* ont été échangées pour des actions sans droit de vote.

En 2014, à l'approche du 21^e anniversaire de *Fiducie 1993*, les actions de *Gestion* ont fait l'objet d'un roulement fiscal en franchise d'impôt en faveur de ses bénéficiaires. Toutefois, en 2015, l'Agence du revenu du Québec (« *Revenu Québec* ») a pris la position que ce transfert aurait plutôt dû être fait à la juste valeur marchande, puisque *Fiducie 1993* était une fiducie avec droit de retour en vertu de l'article 467 de la *Loi sur les impôts* (équivalent du paragraphe 75(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« *L.I.R.* »)).

Fait intéressant, le recours en rectification entrepris par Gestion s'est fondé principalement sur la volonté claire de M. Bélisle de ne pas perdre le contrôle de sa compagnie lors du Transfert, les intentions fiscales étant quant à elles reléguées au second plan, dans le jugement de la Cour supérieure du moins. Celle-ci, reconnaissant que l'acte de donation à l'origine du Transfert était erroné, a déclaré que c'est Fiducie 1998 et non Fiducie 1993 qui détenait les actions de Gestion depuis 1998, incluant celles échangées en 2008. La Cour d'appel, quant à elle, a refusé d'intervenir au motif que les conclusions de la Cour supérieure reposaient principalement sur la volonté de M. Bélisle de ne pas perdre le contrôle de Gestion et qu'il s'agissait d'une question d'appréciation de la preuve.

L'affaire Samson

Le jugement rendu par la Cour supérieure le 27 juillet 2021, qui a accueilli le recours en rectification du contribuable, fait présentement l'objet d'un appel en Cour d'appel.

En 2013, le contribuable, M. Samson, a mis en place une réorganisation lui permettant de faire le choix, en vertu de l'article 50 L.I.R., d'être réputé avoir disposé des actions d'une société insolvable pour un produit de disposition nul, engendrant ainsi une perte au titre d'un placement d'entreprise. La planification prévoyait entre autres que M. Samson se départisse de ses actions en décembre 2013. Or, afin que l'article 50 L.I.R. puisse trouver application, M. Samson devait être propriétaire des actions au 31 décembre, soit à la fin de l'année d'imposition.

Malgré ses conclusions sévères à l'égard des témoins présentés par le contribuable, la Cour supérieure a accueilli son recours, reconnu que la planification mise en place était erronée, puisqu'elle ne respectait pas son intention spécifique de faire le choix en vertu de l'article 50 L.I.R., et déclaré que les documents constatant la transaction devaient donc être corrigés pour porter la date du 4 avril 2014. Ce faisant, la Cour supérieure a rejeté la position de Revenu Québec voulant que le recours en rectification ne soit pas ouvert aux erreurs de planification et devait se limiter aux erreurs dans l'exécution de cette planification. La Cour supérieure a néanmoins servi une mise en garde quant aux effets limités du recours en rectification, celui-ci ne comportant pas de garantie quant aux conséquences fiscales qui pourraient en découler.

Conclusion

D'aucuns reconnaîtront que les arrêts *Fairmont* et *Jean Coutu* ont grandement marqué l'actualité fiscale de l'année 2016. Tandis que plusieurs s'interrogeaient alors sur l'avenir du recours en rectification et que d'autres, plus pessimistes, annonçaient même sa mort, il restait à voir de quelle façon les tribunaux s'approprieraient les enseignements de la Cour supérieure.

Or, force est d'admettre que le recours en rectification est aujourd'hui bel et bien vivant, comme l'illustrent les affaires *Bélisle* et *Samson*. Celles-ci démontrent également que malgré de strictes conditions d'ouverture, la rectification demeure souple à certains égards, notamment en ce qui concerne les remèdes applicables.



David Truong
CIWM, M. Fisc., Pl. Fin.
Banque Nationale
Gestion privée 1859
David.Truong@bnc.ca

Assurance maladies graves en copropriété : l'impact de la répartition des primes

Dans son récent Rapport découlant des travaux de surveillance en assurance maladies graves datant de décembre 2021, l'Autorité des marchés financiers (AMF) partage ses principaux constats et recommandations pour permettre aux consommateurs de mieux comprendre le produit, ses caractéristiques et la portée de la couverture proposée, prendre une décision éclairée quant à la valeur ajoutée du produit, connaître leurs droits et obligations, et les exercer en temps opportun.

Malheureusement, ces constats ne donnent pas une belle image à l'assurance maladies graves. De plus, les risques fiscaux sont bien souvent sous-évalués, particulièrement lorsqu'il y a partage de propriété avec une société par actions (« SPA »).

Prenons par exemple une assurance maladies graves avec avenant de remboursement des primes (« RDP ») souscrite par une SPA et son actionnaire, souvent référé à l'assurance maladies graves détenue en copropriété. La SPA paie les primes de la garantie de base du contrat d'assurance maladies graves et l'actionnaire paie les primes de la garantie de RDP. Ces primes ne sont pas déductibles. Si l'actionnaire est atteint d'une maladie couverte par l'assurance, la SPA recevra en totalité la prestation en franchise d'impôt. Toutefois, ce montant ne s'ajoute pas au compte de dividendes en capital. S'il ne souffre d'aucune maladie couverte par l'assurance pendant la durée de la protection, et qu'il demeure en vie, l'actionnaire obtiendra un RDP que lui et sa SPA ont payées.

Cette stratégie de copropriété nécessite une entente privée entre la SPA et son actionnaire décrivant les droits et obligations de chacune des parties. Il est essentiel que cette entente soit écrite, car elle deviendra nécessaire pour faire la preuve de l'entente devant l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Puisque les deux parties sont propriétaires du contrat, l'entente précise normalement la part de chaque partie, ses droits, le paiement des prestations, les obligations et la répartition du coût de la police entre chacune d'elles.

Pour éviter les conséquences fiscales, il est important que l'actionnaire et la SPA aient payé leur juste part des primes en fonction de ce qu'elles ont bénéficié de l'entente. Si l'une des parties ne paie pas sa juste part relative à l'assurance maladies graves, un avantage à l'actionnaire devrait être évalué. Actuellement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne contient aucune règle d'imposition particulière concernant l'assurance maladies graves. Ainsi, il faut se fier aux interprétations techniques de l'ARC et à la jurisprudence.

Dans l'interprétation technique 2004-0090181E5 du 30 novembre 2004, l'ARC fait état d'une situation dans laquelle une SPA souscrit un contrat d'assurance maladies graves sur la tête de son actionnaire, assorti d'une garantie de RDP à l'expiration d'une période de 10 ans. Selon l'ARC, il y aurait un avantage pour l'actionnaire dans un cas où la SPA paie la prime au titre du contrat d'assurance maladies graves et que l'actionnaire paie la prime de la garantie de RDP, si la SPA est appauvrie à la suite de ces opérations.

La notion d'appauvrissement revient souvent dans plusieurs interprétations de l'ARC (par exemple, 2009-0347291C6, 2007-0257251E5, 2006-0178561E5), mais sans nécessairement donner une directive claire. Il s'agit d'une question de fait. Sommairement, l'ARC considère qu'il y a un avantage à l'actionnaire lorsqu'une transaction ou une série de transactions entraîne un appauvrissement d'une SPA et un avantage économique pour un actionnaire (*Nouvelles techniques* n° 44, 14 avril

2011). Dans la décision *Del Grande c. La Reine*, 93 D.T.C. 133, 137 (C.C.I.), le tribunal avait indiqué que : « [Traduction] L'alinéa 15(1)c) envisage l'octroi d'un véritable avantage économique à l'actionnaire. Le terme "accorder" sous-entend l'octroi de dons ou de largesses qui procurent un avantage économique au bénéficiaire en entraînant un désavantage économique correspondant pour la corporation. »

Ainsi, pour éviter que la SPA ne subisse un appauvrissement, il faut s'assurer que chaque partie impliquée dans le contrat, soit la SPA et l'actionnaire, paie sa juste part des primes, particulièrement l'actionnaire qui paie l'avenant de RDP. Toujours dans l'interprétation technique 2004-0090181E5, l'ARC décrit que : « La valeur de l'avantage pourrait correspondre au montant que l'actionnaire devrait déboursier, dans des circonstances similaires, afin d'obtenir d'une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec lui le même avantage qui découle de la transaction concernée. »

Les primes exigées par la compagnie d'assurance vie pour l'avenant de RDP pourraient nous sembler être une indication de la juste part, mais l'ARC n'y adhère pas et ne conclut pas qu'il n'y aura aucun avantage à l'actionnaire (interprétation technique 2006-0178561E5 suggère que le coût du RDP établi par l'assureur n'est pas nécessairement une indication de la juste valeur marchande). Revenu Québec a récemment donné des indications sur les incidences fiscales d'une entente de copropriété pour une police d'assurance maladies graves avec RDP entre un actionnaire et sa SPA (interprétation technique 16-034655-001). Il a conclu que l'entente privée peut être assimilée à une opération commerciale de bonne foi entre l'entreprise et l'actionnaire et que le RDP n'était pas imposable pour l'actionnaire aux fins de l'impôt provincial. Bien que l'avis de Revenu Québec s'applique à l'impôt provincial du Québec, il ne s'applique pas à l'impôt fédéral.

Une autre façon d'illustrer la juste part de l'avenant de RDP est de déterminer le coût de renonciation (le rendement perdu) pour l'actionnaire sur les primes totales payées. En d'autres mots, si l'actionnaire veut obtenir son RDP si aucune maladie grave n'est déclarée, le coût de l'avenant annualisé doit représenter environ 28 % de la prime de base pour que l'actionnaire assuré puisse mettre la main sur son RDP (Dany PROVOST, « Saga fiscale de l'assurance maladies graves », *Finance et Investissement*, 1^{er} janvier 2016).

L'impact de la répartition des primes

Nous avons exploré le risque fiscal, mais comment illustrer le risque financier? Prenons par exemple une femme de 58 ans en affaires et en excellente santé qui décide de se protéger contre les maladies graves avec l'assurance maladies graves en copropriété, et ce, en toute connaissance de cause des risques fiscaux exposés précédemment.

Elle décide de souscrire une protection de base de 665 000 \$ jusqu'à 75 ans. La prime totale est de 41 858 \$, dont 15 298 \$ pour la protection de base qui sera payée par la SPA et 26 560 \$ pour la prime de l'avenant RDP payée par Madame directement, soit une proportion respective de 36 % et 64 %. Si Madame n'a pas de maladies graves pendant 15 ans, elle se fera rembourser personnellement 627 870 \$.

Tout d'abord, il faut comparer la couverture proposée avec un scénario de base, soit l'accumulation des primes dans la SPA et des primes personnelles. Si elle accumule 15 298 \$ dans la SPA et 26 560 \$ personnellement pendant 15 ans avec une répartition de 50 % en revenus fixes et 50 % en actions, avec un rendement pondéré de 4,35 %, elle aurait accumulé 675 348 \$ après impôts (partie corporative 174 442 \$ + partie personnelle 500 906 \$ = 675 348 \$).

ACCUMULATION							
PARTIE CORPORATIVE				PARTIE PERSONNELLE			
Solde	Prime Base	Revenu (Div+Int+GC)	50,17 % Impôts	Solde	Prime Advenant	Revenu (Div+Int+GC)	53,31 % Impôts
- \$	15 298 \$	665 \$	(222) \$	- \$	26 560 \$	1 155 \$	(409) \$
15 741 \$	15 298 \$	1 350 \$	(451) \$	27 307 \$	26 560 \$	2 343 \$	(829) \$
31 938 \$	15 298 \$	2 055 \$	(686) \$	55 381 \$	26 560 \$	3 564 \$	(1 261) \$
48 605 \$	15 298 \$	2 780 \$	(928) \$	84 245 \$	26 560 \$	4 820 \$	(1 705) \$
65 754 \$	15 298 \$	3 526 \$	(1 178) \$	113 920 \$	26 560 \$	6 111 \$	(2 162) \$
83 400 \$	15 298 \$	4 293 \$	(1 434) \$	144 429 \$	26 560 \$	7 438 \$	(2 631) \$
101 558 \$	15 298 \$	5 083 \$	(1 698) \$	175 796 \$	26 560 \$	8 802 \$	(3 114) \$
120 241 \$	15 298 \$	5 896 \$	(1 969) \$	208 045 \$	26 560 \$	10 205 \$	(3 610) \$
139 465 \$	15 298 \$	6 732 \$	(2 249) \$	241 200 \$	26 560 \$	11 648 \$	(4 120) \$
159 247 \$	15 298 \$	7 593 \$	(2 536) \$	275 287 \$	26 560 \$	13 130 \$	(4 645) \$
179 602 \$	15 298 \$	8 478 \$	(2 832) \$	310 333 \$	26 560 \$	14 655 \$	(5 184) \$
200 546 \$	15 298 \$	9 389 \$	(3 136) \$	346 364 \$	26 560 \$	16 222 \$	(5 738) \$
222 097 \$	15 298 \$	10 327 \$	(3 449) \$	383 408 \$	26 560 \$	17 834 \$	(6 308) \$
244 272 \$	15 298 \$	11 291 \$	(3 771) \$	421 493 \$	26 560 \$	19 490 \$	(6 894) \$
267 090 \$	15 298 \$	12 284 \$	(4 103) \$	460 649 \$	26 560 \$	21 194 \$	(7 497) \$
290 569 \$	Solde			500 906 \$			
21 365 \$	IMRTD						
174 442 \$	Net actionnaire (après CDC+IMRTD+CRTG)						

Dans ce cas précis, on peut réaliser que Madame a perdu 47 478 \$ après impôts si elle n'a pas été malade pendant les 15 années. Ce n'est pas la stratégie du siècle et le montant pourrait être plus important si les autorités fiscales l'avaient cotisé pour appauvrissement de la société. N'oublions que malgré cela, Madame est protégée pour la même période si elle est atteinte d'une maladie grave.

Il convient également de noter que le résultat financier pourrait être différent si les proportions que représentent la garantie de base et l'avenant RDP de la prime totale sont différentes. Avec le même exemple, mais avec une disproportion de la prime totale de 50 % pour la garantie de base et 50 % pour l'avenant, on obtient une perte de 5 491 \$ si Madame n'a pas été malade pendant les 15 années, soit 40 000 \$ de plus par rapport au scénario précédent.

ACCUMULATION							
PARTIE CORPORATIVE				PARTIE PERSONNELLE			
Solde	Prime Base	Revenu (Div+Int+GC)	50,17 % Impôts	Solde	Prime Advenant	Revenu (Div+Int+GC)	53,31 % Impôts
- \$	20 929 \$	910 \$	(304) \$	- \$	20 929 \$	910 \$	(322) \$
21 535 \$	20 929 \$	1 847 \$	(617) \$	21 517 \$	20 929 \$	1 846 \$	(653) \$
43 695 \$	20 929 \$	2 811 \$	(939) \$	43 640 \$	20 929 \$	2 809 \$	(994) \$
66 496 \$	20 929 \$	3 803 \$	(1 270) \$	66 384 \$	20 929 \$	3 798 \$	(1 344) \$
89 957 \$	20 929 \$	4 824 \$	(1 611) \$	89 767 \$	20 929 \$	4 815 \$	(1 703) \$
114 099 \$	20 929 \$	5 874 \$	(1 962) \$	113 808 \$	20 929 \$	5 861 \$	(2 073) \$
138 940 \$	20 929 \$	6 954 \$	(2 323) \$	138 525 \$	20 929 \$	6 936 \$	(2 454) \$
164 500 \$	20 929 \$	8 066 \$	(2 694) \$	163 937 \$	20 929 \$	8 042 \$	(2 845) \$
190 801 \$	20 929 \$	9 210 \$	(3 076) \$	190 063 \$	20 929 \$	9 178 \$	(3 247) \$
217 864 \$	20 929 \$	10 387 \$	(3 470) \$	216 924 \$	20 929 \$	10 347 \$	(3 660) \$
245 711 \$	20 929 \$	11 599 \$	(3 874) \$	244 539 \$	20 929 \$	11 548 \$	(4 085) \$
274 364 \$	20 929 \$	12 845 \$	(4 291) \$	272 931 \$	20 929 \$	12 783 \$	(4 522) \$
303 848 \$	20 929 \$	14 128 \$	(4 719) \$	302 122 \$	20 929 \$	14 053 \$	(4 971) \$
334 186 \$	20 929 \$	15 447 \$	(5 160) \$	332 132 \$	20 929 \$	15 358 \$	(5 433) \$
365 403 \$	20 929 \$	16 805 \$	(5 613) \$	362 987 \$	20 929 \$	16 700 \$	(5 907) \$
397 524 \$	Solde IMRTD Net actionnaire (après CDC+IMRTD+CRTG)			394 709 \$			
29 229 \$							
238 652 \$							

Il n'est pas surprenant de voir les autorités fiscales se questionner sur cette stratégie de copropriété, particulièrement lorsque la prime de l'avenant n'est pas le double de la prime de base. D'ailleurs, rappelons-nous que l'ARC mentionne que la prime prévue au contrat établi par les actuaires n'est pas nécessairement reconnue comme représentant une juste répartition de la prime totale. Il faut aussi se rappeler que l'interprétation récente de Revenu Québec n'enlève pas la notion d'appauvrissement de la SPA, ce qui est actuellement la pierre angulaire pour évaluer un avantage à un actionnaire tant aux fins fédérales que provinciales.

Malgré cela, il faut se rappeler que l'actionnaire a toutefois été couvert contre les maladies graves pendant 15 ans dans les deux scénarios. Si Madame a une maladie grave, elle aura la protection de base de 665 000 \$. De plus, même s'il est possible d'obtenir un RDP à la résiliation du contrat, il pourrait être avantageux de conserver cette protection sachant que l'assuré est protégé pour les années à venir avant l'expiration du contrat.

Avec toutes ces incertitudes fiscales et financières, le but premier d'une assurance maladies graves est de répondre aux besoins financiers dans le cas où l'assuré subit une maladie grave. Il n'est pas étonnant de voir l'incertitude qui plane autour de la valeur économique de l'avenant de RDP, particulièrement en copropriété. Elle ne peut pas être achetée par une personne indépendante du contrat de base. Et puisque la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne fait aucune référence particulière à l'assurance maladies graves, il est toutefois possible que des modifications législatives voient le jour pour éviter les cas abusifs. Espérons qu'elles n'aient pas un effet rétroactif.

La version annotée la plus reconnue sur le marché



Livre imprimé + livre numérique
217 \$
mars 2022
978-1-6687-0332-8

Couverture rigide
177 \$

Livre numérique
177 \$

* Nos prix sont ajustés pour inclure les frais de manutention et d'expédition. Nos prix sont modifiables sans préavis et sont assujettis aux taxes applicables.

Nouvelle édition

La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu 2022, 45^e édition

Rédacteur en chef et auteur des notes : David M. Sherman, B.A., LL.B., LL.M.

Maintenant en deux volumes, **La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu** est la version annotée de la *Loi de l'impôt sur le revenu* la plus réputée sur le marché. Se démarquant de toute autre publication relative à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, cet ouvrage est une ressource complète, comprenant une analyse d'expert, des annotations détaillées et les dernières mises à jour. L'ouvrage comprend également les tables des taux d'imposition et le texte intégral des conventions fiscales entre le Canada et les États-Unis ainsi qu'entre le Canada et le Royaume-Uni, accompagnés d'annotations et d'explications. Le texte de l'Instrument multilatéral commenté par David Sherman s'y retrouve également.

À l'achat de **La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu 2022, 45^e édition**, recevez gratuitement un exemplaire du **Canada Tax Service – Guide de référence rapide** de McCarthy Tétrault.

Offert sur ProView

Thomson Reuters® ProView

Utilisez vos ouvrages préférés sur votre téléphone intelligent, votre tablette ou votre ordinateur.

Découvrez la collection complète de livres numériques ProView à l'adresse :

store.thomsonreuters.ca/fr-ca/proview

Bénéficiez d'une période d'essai de 45 jours



Téléphone sans frais
+1 800 387 5164
À Toronto : 416 609 3800



Télécopieur sans frais
+1 877 750 9041
À Toronto : 416 298 5082



En ligne
store.thomsonreuters.ca

© 2022 Thomson Reuters



THOMSON REUTERS®

**Luc Godbout**

Doctorat, M. Fisc.
Professeur de fiscalité
Titulaire de la Chaire en fiscalité
et en finances publiques
École de gestion
Université de Sherbrooke
luc.godbout@usherbrooke.ca

Le marché du travail une fois à la retraite : stop ou encore?

Mise en contexte

Depuis la fin du *babyboom*, le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus en proportion de la population totale est en augmentation au Québec. La part de ce groupe dans le total de la population est passée de seulement 7 % en 1971, à 11 % en 1991, à 16 % en 2011 et atteint aujourd'hui 20 %. Or, il est prévu que cette proportion atteigne 25 % en 2031. Ce phénomène n'est pas unique au Québec, on le constate aussi dans la plupart des pays avancés. Deux choses distinguent toutefois la transition démographique au Québec.

La première est la rapidité avec laquelle la proportion des personnes âgées de 65 ans et plus dans la population totale augmente. Alors qu'il devrait s'écouler 32 années pour que ce ratio passe de 12 % à 24 % au Québec, il n'aura toujours pas doublé en Ontario après 52 ans (en 2046, dernière année de la projection démographique). Autres exemples, le passage de 12 % à 24 % de la proportion des personnes âgées de 65 ans et plus dans la population totale se ferait en 65 ans en France et en plus de 90 ans en Suède.

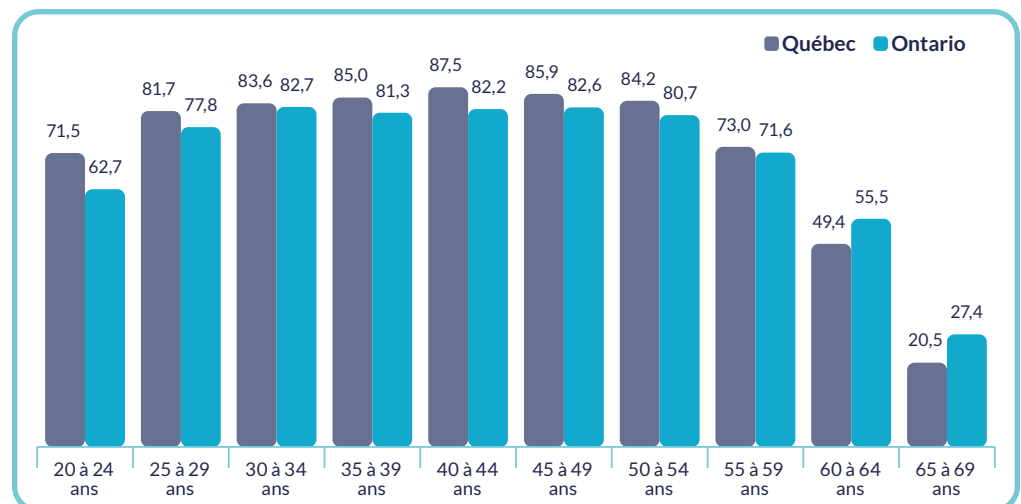
La seconde distinction est la contraction du bassin de la population des 15 à 64 ans. D'ici 2031, même en tenant compte de l'immigration, il est prévu que ce groupe sera légèrement moins élevé qu'en 2020 au Québec alors qu'en Ontario, il augmentera d'un million de personnes.

Même si la réduction du bassin des travailleurs potentiels découlant de la transition démographique était prévisible depuis de nombreuses années, il a fallu attendre de constater de visu la rareté de la main-d'œuvre dans plusieurs secteurs d'activité pour prendre réellement conscience de ce défi pour le Québec, défi qui perdurera pendant plus d'une décennie.

Participation des aînés au marché du travail

Au cours des 25 dernières années, le Québec a rattrapé et même dépassé les taux d'emploi ontariens de chacune des cohortes de 20 à 59 ans. En 2021, le taux d'emploi global de ce groupe était de 81,6 % au Québec contre 77,5 % en Ontario.

Figure : Taux d'emploi du Québec et de l'Ontario par groupe d'âge, 2021



Source : Statistique Canada, Tableau 14-10-0327-01.

Par contre, force est de constater que les taux d'emploi des 60 à 69 ans restent encore inférieurs au Québec par rapport à l'Ontario en 2021. Le taux d'emploi au Québec des 60 à 64 ans est de 49,4 % comparativement à 55,5 % en Ontario, un écart défavorable de 6,1 points. Dans le cas des 65 à 69 ans, l'écart atteint 6,9 points (20,5 % contre 27,4 %). À titre illustratif, atteindre les mêmes taux qu'en Ontario pour ces deux catégories de travailleurs représenterait environ 75 000 travailleurs supplémentaires.

Évidemment, dans le cas de l'emploi des aînés, il s'agit d'un rattrapage des taux progressifs qui ne pourra toutefois pas résoudre à lui seul la problématique de la rareté de la main-d'œuvre. Cela dit, toute augmentation du bassin de travailleurs est bonne à prendre et contribue positivement à la croissance économique.

Qu'ont fait les gouvernements?

Les analyses qui concluent que le travail des aînés constitue un des éléments de solution pour contrer la pénurie de main-d'œuvre au Québec ne datent pas d'hier. Déjà, le rapport de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleur(e)s expérimenté(e)s de 55 ans et plus proposait une série de recommandations en 2011, tout comme le rapport de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise en 2015.

Évidemment, les gouvernements ne sont pas restés les bras croisés, certaines mesures d'incitation au travail ont été mises en place ces dernières années pour tenter d'atténuer les effets anticipés de la transition démographique sur le marché du travail. À titre indicatif, le crédit d'impôt pour prolongation de carrière, qui a vu le jour sous un autre nom en 2012, est aujourd'hui une des plus importantes mesures fiscales pour les travailleurs de 60 ans et plus. Aussi, faisant suite à la récente campagne électorale, le gouvernement fédéral a exprimé sa volonté de mettre en place un crédit similaire pour atténuer les effets de la pénurie de main-d'œuvre. Rappelons de plus que le gouvernement fédéral a revu les règles de détermination du Supplément de revenu garanti lorsqu'un aîné gagne des revenus de travail, une révision qui s'applique depuis 2020.

Le gain financier de rester sur le marché du travail

Bien sûr, une fois à la retraite, une série de facteurs influencent la rentabilité de rester ou non sur le marché du travail. Que l'on pense à l'importance des prestations de retraite, à la possibilité de fractionner les revenus de retraite avec son conjoint ou encore à l'admissibilité à certaines prestations publiques comme le Supplément de revenu garanti.

Pourtant, malgré les actions gouvernementales, la perception de plusieurs est que ce n'est pas payant d'aller gagner un revenu de travail supplémentaire une fois à la retraite. Qu'en est-il exactement?

Pour en avoir le cœur net, nous avons mesuré la part du revenu de travail que conserverait un contribuable retraité s'il participait au marché du travail. Prenons l'exemple d'un contribuable qui, une fois à la retraite, choisit de rester sur le marché du travail et d'y gagner un revenu d'emploi de 10 000 \$. Si son revenu disponible augmente de 7 500 \$, une fois pris en compte ses impôts sur le revenu, ses cotisations sociales additionnelles et ses prestations, on dira alors que le taux de conservation de son revenu de travail est de 75 % (7 500 / 10 000).

Nous avons calculé le taux de conservation sur un revenu de travail de 10 000 \$ dans diverses situations. Dans le cas d'un aîné seul à faible revenu, il conserve 73 % des 10 000 \$ de revenus de travail qu'il va chercher. Toujours à faible revenu, mais en couple, il conserve 72 % du revenu de travail. Dans les autres situations, compte tenu notamment de la progressivité de l'impôt, on constate que le taux de conservation du revenu de travail de 10 000 \$ pour un aîné seul varie de 67 % à 35 000 \$ de revenu de retraite, à 61 % à 50 000 \$ de revenu de retraite et à 59 % lorsque le revenu de retraite atteint 80 000 \$.

Tableau : Taux de conservation sur un revenu de travail de 10 000 \$, aînés de 65 ans et plus, 2022

Personne seule	Revenus de retraite uniquement de régimes publics (PSV, SRG, RRQ) : 20 500 \$	73 %
Personne seule	Revenus de retraite publics et privés : 35 000 \$	67 %
Personne seule	Revenus de retraite publics et privés : 50 000 \$	61 %
Personne seule	Revenus de retraite publics et privés : 80 000 \$	59 %
Couple	Revenus de retraite uniquement de régimes publics (PSV, SRG, RRQ) : 30 500 \$	72 %

Histoire d'encore mieux illustrer l'importance du gain financier d'un aîné qui reste sur le marché du travail, ce taux a été comparé à celui d'un contribuable qui n'est pas un aîné qui, ayant des revenus de travail égaux aux revenus de retraite, va aussi gagner 10 000 \$ de revenu de travail additionnel. Or, dans chaque cas, le taux de conservation est supérieur pour l'aîné.

Ainsi, le taux de conservation du revenu de travail est plus élevé que ce que plusieurs croient. Donc, quoi que certains en pensent, l'intérêt financier de poursuivre le travail pour les retraités est bien présent.

Pour aider à y voir plus clair, le ministère des Finances du Québec a lancé récemment un simulateur du taux de conservation du revenu de travail à la retraite (<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/outils/revenu-travail-retraite-detail-fr.asp>) en insérant les principaux paramètres de la situation de l'aîné. Cet outil ne pourra que contribuer à mieux informer les principaux intéressés, car il faut s'attarder à changer la perception, puisque rester ou retourner sur le marché du travail améliore le niveau de vie des aînés.

Les derniers numéros de la *Revue*
sont en ligne sur notre site Internet.

Revue

de planification fiscale et financière

Vol. 41, n° 4 - 2021

- › **Divulgarion des traitements fiscaux incertains :
les états financiers sont-ils utiles?**
Suzanne Landry et Nadi Chlala
- › **Principaux faits saillants
de la fiscalité au Canada en 2021**
Tommy Gagné-Dubé et Luc Godbout
- › **Écueils de la disposition
d'une participation au capital
d'une fiducie**
Simon Lalonde-Beaudoin
- › **Portrait de la recherche en fiscalité
publiée dans des articles de revues
spécialisées au Québec et au Canada
de 1991 à 2020**
Rebecca Martel, Lyne Latulippe et Suzie St-Cerny

Vol. 42, n° 1 - 2022

- › **La conclusion de transactions
par l'administration fiscale québécoise**
Agathe Simard
- › **Analyse des conséquences fiscales découlant
de l'adoption du Projet de loi C-208 –
Interaction des allègements fédéraux et québécois
sur les transferts d'entreprises familiales**
Sara Fournier
- › **Comment prouver l'évasion fiscale internationale?**
Raphaël Clément



Guillaume Richard

Avocat
PwC Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.
guillaume.richard@pwc.com



Mélody Bond

Avocate
PwC Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.
melody.bond@pwc.com

La fin de la SSUC : les défis à venir

Le 11 avril 2020, le gouvernement fédéral a adopté la Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC »), soit l'une des plus vastes initiatives jamais menées afin d'aider les employeurs et favoriser la relance de l'économie au cours de la pandémie. La SSUC a été en vigueur pour un total de 21 périodes, soit du 15 mars 2020 au 23 octobre 2021. Chaque période d'admissibilité est composée de quatre semaines. En date du 19 décembre 2021, près d'un demi-million d'employeurs canadiens avaient réclamé la SSUC et la valeur des subventions approuvées s'élevait à 99,13 G\$.

Tout d'abord, nous discuterons de la possibilité de présenter ou de modifier une demande tardivement. Par la suite, nous présenterons divers scénarios qui pourraient déclencher un remboursement de la SSUC reçue par un employeur.

Présenter une demande tardive

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit qu'une demande de SSUC doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2021 ou dans un délai de 180 jours suivant la fin d'une période d'admissibilité.

La position de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») est qu'un employeur peut en tout temps réduire ou annuler une demande de SSUC, mais ce n'est que dans des circonstances limitées, détaillées dans la Foire aux questions (« FAQ »), qu'il peut déposer une nouvelle demande ou augmenter le montant initialement réclamé après l'expiration du délai. Bien que ces circonstances soient présentées sous la forme d'une liste non exhaustive, l'ARC semble accepter une demande tardive uniquement dans ces circonstances et à condition qu'elle soit formulée dans les 30 jours suivant la fin du délai de 180 jours. À l'exception de l'erreur de calcul, applicable uniquement à la demande modifiée produite en retard, ces circonstances ont en commun que le retard doit être attribuable, directement ou indirectement, à l'ARC. Par exemple, une demande tardive pourrait être acceptée en cas de panne des portails sécurisés de l'ARC, lorsque le compte d'un employeur a été temporairement suspendu ou si des renseignements inexacts ont été fournis par l'ARC par inadvertance.

En pratique, le processus administratif à suivre afin de déposer une demande tardive débute par un appel au service de renseignements aux entreprises de l'ARC. Lors de cet appel, le demandeur doit exprimer de façon claire et précise ses motifs afin qu'un premier agent puisse les consigner et déterminer si les conditions de la FAQ sont remplies. Le cas échéant, la demande tardive est acheminée à une équipe de l'ARC chargée de prendre la décision et de la communiquer au demandeur. Si l'ARC refuse la demande tardive, bien qu'il soit a priori impossible de discuter avec le décideur, un examen plus approfondi peut être demandé par le biais de « Mon dossier d'entreprise » en sélectionnant « Enregistrer un avis de différend officiel ».

Il convient de noter que, de façon parallèle, il est possible de soumettre une demande en vertu du régime des dispositions d'allègement pour les contribuables. Cette demande, tout comme la décision rendue à la suite de l'examen approfondi, pourra être suivie d'un recours en révision judiciaire.

Rembourser la SSUC reçue

Le remboursement relatif à la rémunération de la haute direction

Pour les périodes 17 et suivantes (« Périodes ») du programme, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une règle sur le remboursement de la SSUC relatif à la rémunération de la haute direction (« Règle ») applicable aux sociétés publiques et aux entités contrôlées par une société publique canadienne ou étrangère.

La Règle prévoit qu'une société sera tenue de rembourser (« Remboursement ») une partie ou la totalité de la SSUC qu'elle a reçue pour les Périodes pour ses employés, autres que ceux en congé avec solde, si la rémunération de la haute direction pour l'année civile 2021 excède celle de l'année civile 2019 (« Excédent éventuel »). Le Remboursement équivaut à l'Excédent éventuel, jusqu'à concurrence du total des sommes de SSUC reçues par les entités sous contrôle commun pour les Périodes. Afin d'éviter que le Remboursement soit payé par plusieurs entités, une convention attribuant un pourcentage du Remboursement à chacune d'entre elles peut être conclue. Le Remboursement sera imputé d'abord aux derniers montants de SSUC reçus, minimisant ainsi les intérêts qui seront applicables au Remboursement. Il importe toutefois de noter que bien que le Remboursement soit réputé être devenu payable au receveur général du Canada à la date à laquelle les montants de SSUC ont été reçus, le délai de remboursement demeure inconnu. D'ailleurs, pour de nombreux employeurs, le montant exact à rembourser demeure incertain, et ce, jusqu'à ce que leurs déclarations en matière de valeurs mobilières soient finalisées.

Alors que certains appuient l'introduction de la Règle, d'autres soutiennent que le Remboursement est basé sur des montants qui ne sont pas nécessairement payés (par exemple, des options d'achat) et qu'il fait fi de facteurs importants, tels que des contrats d'emploi et des politiques d'entreprise établis avant la pandémie. De plus, le calcul du Remboursement peut être particulièrement complexe lorsqu'il y a un changement des membres de la haute direction, lorsqu'un groupe comprend plusieurs sociétés publiques, dans un contexte de réorganisation d'entreprise, ou lorsque la rémunération est déterminée selon les lois d'un autre ressort.

Le remboursement relatif aux dividendes

En plus du Remboursement, notons que le Projet de loi C-2, adopté le 17 décembre 2021 (« Modification »), prévoit qu'une société publique ainsi que les entités contrôlées par une telle société peuvent être obligées de rembourser une portion ou la totalité de la SSUC qu'elles ont reçue si elles ont versé des dividendes imposables à des particuliers qui détiennent des actions ordinaires de la société.

Nous sommes d'avis que ce changement législatif devrait s'appliquer de manière prospective, et donc que la SSUC reçue n'aurait pas à être remboursée en vertu de la Modification. En date de la rédaction, la position de l'ARC demeure inconnue, mais il est attendu qu'elle fournira davantage d'informations sur l'application de la Modification.

Les vérifications SSUC

L'ARC déploie d'importantes ressources pour effectuer les vérifications des demandes de SSUC. Ces vérifications visent à repérer les erreurs dans les demandes de SSUC et à s'assurer que les employeurs ayant réclamé la SSUC y ont effectivement droit.

Pour éviter de devoir rembourser la SSUC reçue au terme de ces vérifications, les employeurs devront démontrer que leurs demandes sont exactes et conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour ce faire, il convient de rappeler l'importance de rassembler l'ensemble des documents appuyant les calculs des baisses de revenus, de la rémunération admissible et des montants de SSUC réclamés, et de présenter ces documents, et toute autre information pertinente, à l'ARC de la manière la plus efficace possible.

Conclusion

La SSUC aura permis de verser rapidement près de 100 G\$ aux employeurs canadiens pour assurer la relance économique. De plus, considérant que la pandémie perdure, la SSUC a été remplacée par deux nouveaux programmes afin de permettre aux employeurs les plus touchés de continuer de recevoir le soutien dont ils ont besoin.

Dans ce contexte, il y a fort à parier que plusieurs millions de dollars devront être remboursés au gouvernement et que plusieurs défis restent à venir pour les employeurs canadiens qui ont réclamé les subventions disponibles.



James D. Trougakos
Avocat
Davies Ward Phillips & Vineberg
s.e.n.c.r.l., s.r.l.
jttrougakos@dwvpv.com

L'ARC se met à l'heure du numérique : nouvelles exigences pour l'autorisation d'un représentant et nouvelles démarches applicables aux demandes d'accès à l'information

Plusieurs changements importants qui ont eu lieu récemment mènent l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») un peu plus vers le numérique. Nous expliquons plus bas les nouvelles exigences et modalités pour l'autorisation d'un représentant au nom d'un contribuable, ainsi que le nouveau système de livraison électronique applicable aux demandes d'accès à l'information.

Changements importants à la manière d'autoriser un représentant

En février 2020, l'ARC a introduit un processus numérique d'autorisation d'un représentant. Un contribuable peut désormais autoriser son représentant instantanément au moyen du service en ligne « Autoriser mon représentant ». Pour ce faire, le représentant doit préalablement être inscrit au service de l'ARC en tant que représentant.

Ce service présente des bienfaits évidents, mais aussi de nouvelles problématiques. Par exemple, dans une entreprise comportant des dizaines ou des centaines d'employés, chaque individu qui sera appelé à effectuer des démarches auprès de l'ARC devra obtenir un identificateur unique délivré par l'ARC intitulé « ID Rep » et faire associer son compte à celui de l'entreprise. Il serait judicieux pour les employeurs de mettre en place une procédure afin de gérer les niveaux d'accès au sein de l'entreprise et d'établir une politique pour retirer l'accès lors du départ d'un employé.

Pour leur part, les Formulaires T1013, « Demander ou annuler l'autorisation d'un représentant », et RC59, « Consentement de l'entreprise pour l'accès hors ligne », ont été annulés et remplacés par le Formulaire AUT-01, « Autoriser l'accès hors ligne d'un représentant ». L'ARC semble au plus avoir introduit une nouvelle règle exigeant une autorisation de niveau 3 avant de communiquer avec les représentants par téléphone. Auparavant, l'accès de niveau 2 était généralement suffisant pour que les comptables et autres représentants puissent communiquer avec l'ARC et soumettre des informations par téléphone. Le niveau 3 était généralement réservé aux employés du contribuable lui-même (par exemple, le directeur financier d'une entreprise). Nous constatons aussi que l'ARC a tendance à exiger un identifiant ID Rep pour traiter au téléphone, malgré la présence d'un Formulaire AUT-01 dûment déposé.

Finalement, il importe de noter qu'en pratique, les délais de traitement des Formulaires AUT-01 transmis à l'ARC par la poste semblent dans certains cas s'allonger, ce qui procure un avantage évident à l'utilisation du « ID Rep ».

Nouvelles démarches applicables aux demandes d'accès à l'information

Depuis 2018, la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels poursuit son initiative de modernisation surnommée « Voie à suivre ».

À cet effet, le 30 novembre 2020, l'ARC a achevé la mise en œuvre du service « Connexion postal », un système de livraison électronique sécurisé géré par Postes Canada. L'ARC indique que, désormais, elle enverra la majorité de ses réponses aux demandes d'accès à l'information par cette voie. Il sera donc important pour les contribuables et leurs mandataires de se familiariser avec ce service sans frais, mais aussi de se prémunir contre des tentatives d'hameçonnage qui pourraient essayer de se faire passer pour des messages légitimes afin de voler les renseignements personnels d'un contribuable. L'auteur a été témoin d'une telle tentative d'hameçonnage infructueuse.

De plus, l'ARC a procédé dernièrement à certains changements quant aux informations ou documents qui doivent être soumis avec une demande d'accès à l'information. Dorénavant, toute demande qui vise une société doit inclure une copie du profil sommaire de la société au registre provincial ou fédéral des sociétés et la personne qui signe la demande doit être un agent ou un directeur désigné qui apparaît sur le registre des sociétés. L'ARC exige également une copie d'une pièce d'identité de l'agent ou du directeur désigné, ainsi qu'un Formulaire AUT-01 daté des 30 derniers jours. Cette dernière exigence peut entraîner un délai supplémentaire lorsque l'ARC ne commence à traiter une demande que plusieurs mois (voire un an) après sa réception et exige une nouvelle autorisation datée des 30 derniers jours.

**BARSALOU
LAWSON
RHEAULT**

DROIT FISCAL - TAX LAW

Barsalou Lawson Rheault sencl

1500 - 2000, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tél. 514 982-3355 | Fax 514 982-2550

barsalou.ca





Thierry L. Martel
Avocat, M. Fisc.
Martel Cantin avocats

Corporations Canada lutte contre la fraude

Les vagues successives de COVID-19 ont apporté leur lot de défis et de problèmes. Afin de soutenir les contribuables, le gouvernement du Canada et celui des provinces ont adopté toute une série de mesures économiques afin de soutenir les entreprises canadiennes. Cette manne a fait du bien, mais elle a aussi attisé la convoitise des fraudeurs.

Ainsi, vous avez peut-être entendu parler du stratagème suivant : un fraudeur obtient un numéro d'identification lui permettant d'accéder à la base de données du Registraire des entreprises du Québec (« REQ ») ou à celle de Corporations Canada. Ce fraudeur en profite alors pour aller modifier l'adresse du siège social d'une société ainsi que le nom des administrateurs afin de nommer des personnes de complaisance (souvent des personnes inventées). Ces personnes de complaisance se rendent alors à une institution financière pour ouvrir un compte bancaire et y déposent ensuite les nombreuses aides gouvernementales qu'ils auront préalablement demandées.

Certaines fraudes de ce type ont été décelées par les institutions financières qui trouvaient étrange qu'un compte bancaire ne serve qu'à encaisser des subventions. Par exemple, un directeur de compte avisé a alors trouvé le numéro de téléphone de l'entreprise fraudée sur Internet et a demandé à parler aux administrateurs... Il a ainsi découvert le subterfuge! D'autres fois, ce sont les clients eux-mêmes, leurs avocats ou leurs comptables qui ont découvert le changement publié au REQ ou à Corporations Canada.

Afin de préserver l'intégrité de ses services et d'adhérer aux pratiques d'affaires exemplaires, Corporations Canada a modifié la méthode d'accès à ses services en ligne. En effet, à compter du 19 janvier 2022, il faudra un compte Innovation, Sciences et Développement économique Canada (« ISDE »). Un compte ISDE est un compte centralisé qui permet d'accéder à plusieurs services fédéraux. Cela ressemble grandement au code ClicSÉCUR créé par le gouvernement du Québec. Les usagers des services en ligne de Corporations Canada pourront utiliser leur CléGC ou un partenaire de connexion pour créer ce compte.

Une fois que le compte ISDE sera ouvert, l'utilisateur devra en plus obtenir la « clé de société » unique à chaque société pour procéder à certaines transactions auprès de Corporations Canada. Cette clé se trouve notamment sur la Fiche de renseignements concernant la société qui est transmise au moment de la constitution de la société. Elle se trouve également dans le courriel confirmant la réception du rapport annuel de la société. Si jamais la société ne connaît pas sa « clé de société », Corporations Canada lui en fera parvenir une nouvelle par la poste à l'adresse actuelle de son siège social et la clé précédente sera annulée. Si l'adresse réelle du siège social est différente de celle que Corporations Canada a dans ses dossiers, il faut alors communiquer avec un agent pour établir une procédure particulière.

En conclusion, soyez vigilants et encouragez vos clients à valider de temps à autre les informations inscrites au REQ et à Corporations Canada. Une fraude est si vite arrivée...

Nouvelles des membres



M. Mahdi Jai Mansouri, LL. B., M. Fisc., a fondé son propre cabinet à Gatineau, MJM avocat fiscaliste inc., spécialisé en droit fiscal et en droit des affaires.



M. Andrea Stevanovik, LL.M. fisc., s'est jointe à l'équipe de fiscalité de Manuvie à titre de consultante en fiscalité, retraite et planification successorale.



EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. compte désormais dans son équipe **M. Razvan Rusu, LL. B., D. Tax.**



EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. compte désormais dans son équipe **M. Alexandra Auger, LL. B., M. Fisc.**



M. Mélanie Camiré, LL. B., M. Fisc., occupe depuis peu le poste de directrice principale chez BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.



L'équipe de Martel Cantin accueille dans son équipe **M. Daniel V. Cuzmanov, avocat, BA.**



M. Hélène Gagné, LL. B., LL.M. fisc., TEP, s'est jointe au groupe de droit fiscal d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. en tant qu'associée.



M. Marie-Pierre Maheux, M. Fisc., a rejoint les rangs de PwC en tant que directrice des services fiscaux.

**Vous avez manqué l'une de nos formations?
Vous pouvez les visionner sur notre site Internet.
Voici les formations de l'hiver 2021-2022.**

Novembre 2021

Pièges et enjeux en matière de planification successorale

Distribution de surplus : limites et possibilités

Considérations financières et fiscales des sociétés d'acquisition à vocation spécifique

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise et mise à jour concernant la responsabilité des administrateurs

Utilisation d'actions à dividendes discrétionnaires : pièges et possibilités

Bitcoin : une nouvelle classe d'actif? – Les aspects financiers et fiscaux

Transfert d'entreprise familiale – Aspects fiscaux (Événement IQPF/APFF)

Planifications *post mortem* dans un contexte de PME : rappels théoriques et enjeux pratiques

Décembre 2021

ABC de la fiscalité en assurance collective

Les cryptomonnaies et leurs implications fiscales

La rémunération globale des personnes clés : une approche stratégique

Janvier 2022

Location d'immeubles commerciaux ou résidentiels :
un vrai casse-tête en matière de taxes à la consommation et d'impôt

Février 2022

La notion d'établissement dans un contexte post-pandémie

Dépouillement de surplus – Art. 84.1 et par. 55(2) L.I.R. –
Concepts clés et situation actuelle

Action admissible de petite entreprise (AAPE) :
pièges à éviter et situations particulières

Taxes à la consommation à l'extérieur du Québec :
pièges et enjeux

Incitatifs fiscaux et programmes offerts aux entreprises



Saviez-vous que

Nous affichons des postes disponibles dans le domaine de la fiscalité et de la planification financière sur notre site Internet

Pour la recherche d'emploi ou l'affichage d'un poste

www.apff.org/postes-disponibles



association de
planification fiscale
et financière